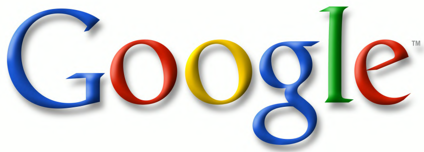


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

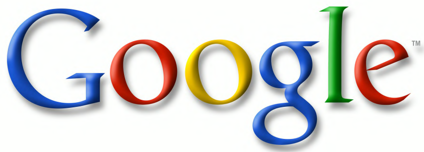
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 953,579

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



DARIGRAND

L'ANTI-FINANCIER.



EXPLICATION DE L'ESTAMPE.

LE Roi accorde à la France un Edit portant création d'un Impôt unique, & la suppression de tous les Droits actuels ainsi que des Traitans. La France à genoux reçoit ce bienfait ; elle tient la main à l'Abondance qui est appuyée contre une colonne de son Temple pour preuve de son éternelle résidence dans ce Royaume fortuné.

La Justice sur les marches du piedestal qui porte la Statue du Roi, force les Financiers à restituer. Un Financier verse son or avec répugnance ; un Laboureur l'amasse : ce qui signifie que l'or qui engraissait les Traitans tournera dorénavant au profit de l'Agriculture, & soulagera les Campagnes.

L'Amour des Peuples, figuré par des Génies, attache à une pyramide élevée devant le Temple de la Renommée, le Médaillon du Siecle de Louis XV, avec ceux des Siecles d'Auguste, de Titus, & de tous les grands Princes qui ont illustré leurs Regnes par leur bienfaisance.

La Renommée part pour instruire l'Univers de ce grand événement.




Siecle de Louis XV
Siecle de Titus
Siecle d'Auguste
Edit Impot unique
Supression des traitans

Darigrand, Jean Baptiste

L'ANTI-FINANCIER,

OU

RELEVÉ

De quelqu'unes des malverſations dont ſe rendent journellement coupables les Fermiers Généraux, & des vexations qu'ils commettent dans les Provinces;

SERVANT

DE RÉFUTATION D'UN ÉCRIT INTITULÉ:

Lettre ſervant de Réponſe aux Remontrances du Parlement de Bordeaux;

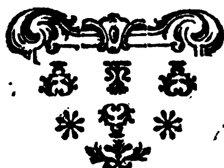
PRÉCÉDÉE

D'UNE ÉPITRE

AU PARLEMENT DE FRANCE;

Accompagnée de Notes hiſtoriques.

Rex ſervat Legem; ſervat Lex optima Regem,
Lex ſine Rege jacet, Rex ſine lege nocet.



A AMSTERDAM,

M. DCC. LXIII.

4

HJ
2644
.D22

31083-128



ÉPITRE AU PARLEMENT DE FRANCE.

NOSSEIGNEURS,

LORQUE toute la France admire la noble fermeté avec laquelle vous soutenez les droits du trône & la liberté des peuples ; lorsque tous les cœurs vous portent l'hommage de leur reconnoissance, j'ose du fond d'une retraite obscure, prêter un foible organe à la voix publique.

Je suis François, c'est-à-dire, rempli du plus respectueux amour pour mon Roi, soumis aux

Loix, aimant plus que la vie les droits sacrés de ma liberté, aimant mes Concitoyens, & compatissant aux maux que leur font éprouver, moins encore les impôts excessifs qu'ils supportent, que les déprédations des Traitans.

Animé de ses sentimens, puis-je ne pas cherir ce Corps respectable, aussi ancien que la Monarchie, & dont l'histoire est un tissu d'exemples d'amour, de fidélité & d'obéissance pour ses Rois; ce Corps auguste, conservateur du dépôt sacré des Loix, Archives de nos Libertés, ennemi perpétuel & courageux de ces animaux voraces appellés Traitans, nés des malheurs publics, qui y pullulent, s'y enflent, & enfin accroissent eux-mêmes la désolation jusqu'à son comble?

Puisse l'heureuse révolution qui purgera la France du fleau des Financiers, être une des glorieuses époques du regne de Louis le Bien-aimé! Puisse-t-elle être l'ouvrage des généreux & respectueux conseils renfermés dans ces fameuses Remontrances qui ont tiré des larmes d'attendrissement du Monarque, qui ont fait pâlir les Traitans, rougir les Courtisans, & qui dans les siecles futurs donneront aux peuples ravis, une juste idée de la grandeur & de la bonté du Souverain qui a sçu entendre la vérité, en même-tems qu'elles seront des monumens respectables des droits d'une nation libre & soumise à un Roi!

J'attends avec tous les peuples ce bienheureux moment qui doit les affranchir du joug des Traitans. Je joins mes cris au cri universel. J'ai pensé que de vaines clameurs ne suffisoient pas, & qu'il étoit du devoir d'un Citoyen de mettre au jour ce qu'il sçavoit des déprédations dont ces ennemis intérieurs de l'Etat se rendent journellement coupables dans les Campagnes. Ce n'est sans doute pas la milliéme partie des reproches que la nation est en droit de leur faire; aussi ne

me flattai-je point de la gloire d'être le plus petit instrument de leur destruction : je desire seulement fournir un exemple à suivre par tous ceux qui connoissent quelques-unes de leurs manœuvres ; il peut s'élever contr'eux tant d'accusations qu'elles rendent enfin leur proscription indispensable. L'on ne doit cependant point attendre devoir mettre au grand jour toutes les vexations des Traitans. Qu'est-ce qui peut pénétrer dans le dédale de cinquante régies plus obscures les unes que les autres ? Il faudroit qu'il s'élevât un d'entr'eux qui, rougissant d'être chargé de la haine publique, se souvint qu'il est Citoyen, & par une délation généreuse levât aux yeux des Magistrats le triple rideau qui couvre les funestes opérations de ses Confreres ; mais l'on ne doit pas espérer cette heureuse conversion. Tous ceux qui sont initiés dans les mysteres de la Finance jurent sur le sang des peuples de n'en jamais révéler les secrets. L'intérêt préside au serment ; la crainte de la restitution en assure l'exécution. Cette restitution est un mur d'airain qui s'oppose à tout retour de leur conscience. Il n'est point d'exemple d'un Traitant restituant volontairement : il n'en est point! Je me trompe, en dix-huit siecle, on en trouve un. Combien faudra-t-il que d'autres siecles s'écoulent pour trouver son imitateur ! (1)

L'abolition des Fermes, ce vœu unanime des

(1) Je trouve qu'environ ce tems (1186) un Girard de Poissy qui manioit les Finances, y remit de son propre fonds 11000 marcs d'argent. Il est à croire qu'il les avoit gagnés avec le Roi ; mais quoiqu'il en soit, on peut dire que cet exemple sera toujours unique, & qu'on ne verra jamais de Financier qui le veuille imiter. Quelque chose qu'on fasse, ces gens-là iront plutôt à la mort (dans l'Edition de 1668, il y avoit au gibet) que de venir à restitution. Ainsi il sera toujours plus sûr & plus aisé de les empêcher de prendre, que de les obliger de rendre. *Abregé de Mezerai*, in-4. *tome* 2, *p.* 216.

peuples, ce but unique de toutes les classes du Parlement, n'est pas sans exemple dans l'histoire de France ; elle nous apprend que les Juifs qui étoient jadis les seuls Traitans, ont été alternativement chassés & rappellés, suivant les circonstances.

En cherchant les preuves de ce fait dans l'histoire, j'ai vu avec admiration la levée des impôts abandonnée pendant plusieurs siecles au peuple le plus vil de la terre. Nos peres ne trouvoient point dans leurs enfans des monstres qui voulussent s'abreuver du sang de leurs freres. Que nous sommes éloignés de cette noble antipathie pour une profession aussi vile que lucrative ! Non-seulement on se dispute comme la plus grande marque de faveur, le droit de succéder dans l'exercice de la perception des impôts, à de méprisables usuriers publics, à des Juifs, l'objet éternel de la malédiction de l'univers ; mais, ce qui est la honte du siecle, on voit encore les richesses immenses des Traitans, attirer après elles les considérations & la Noblesse.

Encore une fois il est tems que ce fléau cesse ; les impôts ne sont excessifs que parce que la plus grande partie se perd dans les coffres des Traitans. Que l'on bouche toutes les fausses routes par lesquelles se détourne la source des deniers publics, & on sera surpris de la trouver si abondante, qu'elle ne laissera plus rien à desirer pour l'honneur & la sûreté de l'Etat & du trône. On n'aura plus besoins de nouvelles créations d'impôts, & l'on ne forcera plus le Parlement à refuser en gémissant d'obéir à la volonté momentanée du Roi, pour conserver l'obéissance inviolable qu'elle a juré entre ses mains de rendre à sa volonté permanente, consignée dans les Loix du Royaume (1).

(1) Si c'est désobéissance de bien servir, le Parlement fait ordinairement cette faute ; & quand il se trouve

Ce n'est pas aujourd'hui que de vils flatteurs yvres d'ambition, que des Courtisans avares par prodigalité, que des Ministres despotiques, parce que le despotisme dispense de la justice, ont voulu faire passer cette résistance indispensable du Parlement, ce Corps Auguste appellé avec tant de raison *la pierre fondamentale de là conservation de l'Etat*, (1) ont voulu, dis-je, faire considérer cette résistance à enregistrer sans délibération, comme un attentat à l'autorité absolue du Roi. Peut-être y ont-ils réussi quelquefois; car que ne peut la flatterie? Mais sous quels regnes? Ouvrons les annales de la Monarchie, & nous verrons si jamais les Rois ont été assez peu jaloux de leur autorité pour exposer les loix sages dont ils étoient les auteurs, & que leurs peuples avoient reçues avec connoissance, à être anéanties par la volonté unique, le caprice, ou les passions de leurs successeurs. Nous verrons la Nation entiere ou par députés toujours concourir avec le Roi à la rédaction, aux changemens ou à l'abrogation des loix. Actuellement la Nation n'a plus que vous, NOSSEIGNEURS, pour représentans; veut-on faire taire cet unique, mais digne organe? Qui donc pourroit être assez ennemi du Roi pour lui persuader que la Nation doit être purement *passive*, qu'il faut rompre toute correspondance entr'elle & son Roi? Par qui sera-t-il instruit des besoins de ses peuples? Par quel canal leurs voeux, leurs prieres parviendront-ils jusqu'au trône? Sera-ce par la bouche infidele & peu ins-

conflit entre la puissance absolue du Roi & le bien de son service; il juge l'un préférable à l'autre, non par désobéissance, mais pour son devoir & à la décharge de sa conscience. *Remontrances du Parlement à Henri IV, en 1604.*

En 1561 le fameux Chancelier de l'Hôpital disait au Parlement: » Vous n'avez juré de garder tous les commandemens du Roi; mais de garder les Ordonnances » qui sont ses véritables commandemens. »

(1) Recherches de Pasquier, num. 265.

truite d'un Courtisan fastueux ? Qui ne sçait que l'intérêt des flatteurs a toujours été interposé entre la vérité & les Rois ? Chaque individu de la Nation a-t-il accès auprès de la personne des Rois ? Peut-il traiter les intérêts généraux ? Il faut donc un Corps representant la Nation ; elle a choisi le Parlement ; il ne peut rester muet dans les malheurs publics sans trahir l'Etat qui a placé sa confiance en lui, & le Roi qui l'a agréé pour representer son peuple. Sans doute sous le regne de Louis le Bien-Aimé, le danger de forcer la Nation au silence n'est qu'idéal ; le cœur paternel d'ün bon Roi rassure ses peuples contre tout abus du pouvoir absolu : Dieu voudra que la longue postérité des Bourbons affermisse pour plusieurs siecles un gouvernement doux, sous lequel le bonheur des peuples naîtra de la bienfaisance des Rois, & leurs malheurs des seules circonstances des tems & des choses ; mais depuis long-tems le sang de Titus est desséché sur la terre. Qui peut lire dans la nuit des tems ? Qui peut répondre de ne pas voir revivre les Néron, les Chilperic ? Que deviendra alors la malheureuse Nation Françoise ? Quelle digue pourra-t-elle opposer à la tyrannie, à la cruauté, à l'avarice ? Chaque Citoyen ne peut élever sa voix ; sa résistance à la volonté du Prince est révolte ; le Parlement réduit à juger les contestations entre les particuliers, la tête appesantie sous le joug d'un despotisme affreux, ne servira plus que d'instrument de la ruine des peuples, en promulguant les volontés absolues d'un Souverain aussi injuste qu'impérieux. Quelles seront donc alors les ressources de la Nation ? Chaque Citoyen deviendra-t-il par une révolte générale l'ennemi déclaré de son Roi, & chaque soldat deviendra-t-il un bourreau sous les ordres de celui-ci pour égorger ses freres ? Verra-t-on renouveller les horreurs des guerres civiles qui ont déchiré les peuples sous les

regnes de tant de Rois, qui ont perdu leur véritable autorité par l'abus qu'ils en ont fait dans la levée arbitraire des impôts ; où les peuples écrasés sous les crimes d'un nouveau Chilpéric & d'une nouvelle Frédégonde, abandonneront-ils encore une fois leur malheureuse patrie abreuvée de leurs larmes & de leur sang ?

Que ceux qui regardent comme inutile la délibération avant l'enregistrement, qui décident que l'exprès commandement du Roi seul peut anéantir les exprès commandemens de tous ses prédécesseurs réunis avec la Nation, résolvent deux questions. La premiere, si cette Nation doit avoir un representant ? La seconde, quel sera le representant de la Nation, si l'on force le Parlement au silence, ou, ce qui revient au même, si ses respectueuses Remontrances ne peuvent empêcher la promulgation des Ordonnances préjudiciables à l'Etat ?

Au reste, qu'a-t-on besoin de raisonnemens, lorsque l'on peut parler par les faits ? Que le Roi daigne se faire representer les Edits, Déclarations & tous les actes émanés du trône que lui & ses prédécesseurs depuis deux siecles ont bien voulu retirer & laisser sans exécution, sur le refus du Parlement de les enregistrer, & de les revêtir du sceau de la Loi. Il verra le tableau le plus effrayant pour son cœur paternel. Il verra combien de surprises sont faites à la religion des Rois ; combien il est de leur sûreté & de leur gloire d'écarter les conseils des flatteurs pour ne marcher qu'au flambeau des loix. Il verra que si le Parlement eût marqué une molle condescendance, ses peuples étoient perdus, & sa Couronne chancelloit. Il connoîtra alors les obligations qu'il a à son Parlement (1) ; &

(1) Nos Rois doivent trois ou quatre fois plus au Parlement de Paris, qu'à tous les autres Ordres politiques ; & toutes & quantes fois que, *par opinions courtisanes*, ils se désuniront des sages conseils & remontrances de ce

à l'exemple de ses glorieux ancêtres (1), il regardera comme ennemi de la Nation & le sien celui qui lui conseillera de couper cette chaîne heureuse qui lie la Monarchie, depuis le Monarque plein de gloire, jusqu'au plus humble Berger.

Que S. M. daigne remonter aux tems reculés, où furent posés par le grand Clovis les fondemens d'un Trône dont la succession des siecles n'a fait qu'augmenter l'éclat. Il verra que l'avarice des Romains, leur mépris des Loix, leurs impôts sans mesure, ont fait écrouler le premier Empire du monde (2). Grand & mémorable exemple pour

grands Corps, autant de fois perdront-ils beaucoup du fond & estoc ancien de leur majesté, étant leur fortune liée avec cette Compagnie. *Pasquier*, *Liv.* 3, *ch.* 16.

(1) Le Premier Président de Harlai remontroit à Henri IV, qu'un Edit ne passeroit jamais au Parlement tant qu'on n'y ôteroit point la liberté des suffrages par la puissance absolue; Henri répondit... » A Dieu ne plaise que je me » serve jamais de cette autorité qui souvent se détruit en » la voulant établir, & à laquelle je sçais que les peu» ples donnent un mauvais nom. » Paroles à jamais mé» morables!

(2) Qui pourroit (dit Salvian qui écrivoit de ce temslà) qui pourroit exprimer ce brigandage, cette scélératesse, que la République Romaine étant prête à rendre les derniers soupirs; on voit dans cette partie où elle a encore quelque reste de vie, des voleurs qui lui mettent la corde au col, & qu'elle meure étranglée à force de tailles & d'impositions. Les pauvres sont contraints de porter les charges des riches; les diminutions qu'on a accordées à quelques villes, qu'ont-elles fait autre chose que de donner l'immunité aux riches & de surcharger encore les malheureux, d'ôter à ceux-là les vieux Impôts, d'accabler ceux-ci par de nouveaux!... Qu'est-ce que l'élévation de ceux qui ont de grandes charges, sinon les proscriptions des Cités entieres? Qu'est-ce que le gouvernement de ces Officiers, qu'une déprédation? Les honneurs qui s'achetent par un petit nombre de gens, se paient par la misere de tous les autres; on force les misérables de fournir l'argent de ces sublimes dignités que d'autres possedent; on renverse tout le monde pour élever cinq ou six hommes. La grandeur d'un seul est la ruine de l'Univers, &c.

les Rois de la terre ! Ce fameux Empire a fait place à celui des François qui n'ont employé d'autres armes pour le conquérir, que la justice & la douceur du gouvernement Monarchique. La durée de l'Empire des Lys est attachée à la conservation inviolable des Loix (1). Que S. M. daigne remarquer avec quelle intégrité ces Loix se sont conservées depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à nos jours !

La premiere Loi connue est la Loi Salique, à laquelle Clotaire I. fils de Clovis, incorpora une fameuse Ordonnance, dont le premier Réglement fixe les devoirs de la Royauté, & prescrit, comme le plus essentiel, celui de *ne jamais violer ni les Loix, ni les formes anciennes*. La premiere de ces Coutumes, ou formes anciennes, étoit que le Roi ne pouvoit décider seul que des objets peu importans, & que tout ce qui intéressoit la Nation en général ne pouvoit être résolu que dans une assemblée de la Nation : *De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes*. La même Ordonnande, en trois endroits différens, fournit des armes aux Juges contre les surprises qui pourroient être faites au Roi. Clotaire défend d'obtenir de lui rien d'injuste, & commande aux Juges de déclarer nulles les Ordonnances émanées de son autorité lorsqu'elles blesseroient l'équité. Ces Loix sont renouvellées à chaque regne, & sont signées des Rois, des Princes & des peuples. Les Rois se sont mis dans l'heureuse impuissance de ne pouvoir faire

Il est très-important d'avertir, pour éviter toute aplication, que cela a été écrit en 448, sous l'Empire de Théodose III, & de Valentinien III. *Voyez Mezerai, tom. I. p. 216 de l'édit.* in-4.

(1) C'est la réponse que fit S. Remi à Clovis qui lui demandoit combien dureroit la Monarchie Françoise. Elle subsistera, dit Remi, tant que les Loix & la Justice y régneront.

que ce qui ſeroit juſte ; ce qui faiſoit dire à l'Abbé Suger, Miniſtre de Louis le Gros *qu'il étoit pernicieux pour un Roi de violer la Loi, parce que la Loi & le Roi n'avoient qu'une ſeule & même autorité.* Les Regnes de Charles le Chauve & de Charles VI voient renouveller ces Loix fondamentales ; elles ordonnent au Parlement de maintenir les anciennes Ordonnances, *lui défendent d'obéir lorſque l'on voudra s'en écarter, s'en déchargeant abſolument ſur ſa fidélité & ſur ſa conſcience.*

Si à l'hiſtoire des Loix on veut réunir celle des événemens, on verra toujours la Nation agir de concert avec le Roi, lorſqu'il s'agit des affaires conſidérables. Plus les Princes ont été grands, plus les Peuples ont été libres, & ont eu de part à l'adminiſtration. Pour en donner un exemple éclatant, conſidérons Charlemagne au milieu de ſon Peuple, tenant l'aſſemblée des Etats, recevant des preſens des plus ſimples particuliers, & exerçant réciproquement ſur eux ſa munificence Royale, tandis que le Parlement aſſemblé régloit les difficultés, s'informant dans le plus grand détail des ſujets de plaintes que pouvoient avoir les Peuples. *Si murmur populi obſtreperet, quæ cauſa turbationis eſſet.* Dans ces aſſemblées publiques toute autorité ceſſoit, *& non ex poteſtate, ſed ex proprio mentis intellectu vel ſententiâ confirmandum.* Conſidérons enſuite ce grand Monarque montant ſur le premier Trône de l'Univers, entouré des Rois ſes enfans, ayant à ſa Cour vingt têtes couronnées, recevant les Ambaſſadeurs de l'Orient & de l'Occident. « Il auroit fallu, dit un Auteur de nos jours » (1), percer le cœur de tous ſes ſujets avant » de pouvoir attenter à ſa perſonne. » & ſes ſujets étoient les trois quarts de la terre.

Que l'on examine toutes les anciennes Loix, la

(1) M. de Boulainvilliers.

seule formule dépose de la part que les Peuples
» avoient à la législation. Nous, & nos très-amés
» *de toutes conditions*, avons arrêté, » ou » c'est
» la résolution du Roi, des Princes & de tout
» le Peuple.

A ces assemblées générales de la Nation, qui entraînoient de grands inconvéniens, succéderent les assemblées par députés; enfin la Nation ne se fait plus entendre aujourd'hui que par l'organe du Parlement; mais ses droits ne sont pas moins entiers. Chaque siecle; que dis-je! chaque lustre depuis l'établissement de la Monarchie, fournit des faits éclatans, qui sont autant de reclamations de ces droits, dont le Parlement est dépositaire.

Bien loin que les Loix mettent des bornes à l'autorité absolue des Rois, ils doivent reconnoître, au contraire, que l'autorité de la Loi & la leur est la même; qu'elles se confondent ensemble pour la sûreté & la conservation de leur personne, de leur Couronne & le bonheur des peuples (1).

(1) Le célebre du Seissel, Archevêque de Turin, qui avoit mérité la confiance de Louis XII dans un écrit qu'il fit pour François I, dit que » cette modération & réfré-
» nation (que mettent les Loix) à la puissance absolue
» des Rois, est à leur grand honneur & profit: car elle
» n'en est pas pour ce moindre; mais d'autant est plus
» digne, qu'elle est mieux réglée; & si elle étoit plus
» ample & absolue, elle en seroit pire & plus imparfaite...
» Et sont les Rois beaucoup plus à louer & à priser, de ce
» qu'ils veulent en si grande autorité & puissance, être
» sujets à leurs propres Loix & selon icelles, que s'ils pou-
» voient à leur volonté user de puissance absolue, &c.

Ailleurs il dit: » que la conservation & l'augmentation
» de la Monarchie en dépendent; & que les Parlemens
» ont été principalement institués pour cette chose & à
» cette fin de réfréner la puissance absolue dont vou-
» droient user les Rois. »

On trouve dans un autre endroit » que le Roi ne peut
» faire chose plus agréable à Dieu, plus plaisante & plus
» profitable à ses Sujets, ni plus honorable & louable à

C'est une vérité que tous les grands Princes ont reconnue. François premier disoit à Charles-Quint, » que les Loix fondamentales de son Royaume » étoient de ne rien entreprendre *sans le consen-* » *tement* de ses Cours Souveraines, entre les mains » desquelles *résidoit toute son autorité.* » L'Impérieux Louis XI jura de ne jamais contraindre le » Parlement à faire chose contre sa conscience, » & lui tint parole. Passerai-je sous silence ce beau mot du grand Henri : » La premiere Loi du Souve- » rain est de les observer toutes, & il a lui-mê- » me deux Souverains, Dieu & la Loi. » Avant lui, Charles IX faisoit dire au Pape par son Ambassadeur (en 1561) « qu'aucun Edit, Ordon- » nance, *ou autre Réglement*, n'avoit force de » Loi publique dans le Royaume *qu'il n'en eût* » *été délibéré au Parlement*; ce qui avoit tou- » jours été religieusement maintenu par les Rois » ses prédécesseurs. » Enfin Louis le Grand, l'auguste bisayeul de notre Monarque, a lui-même rendu hommage à cette vérité incontestable. On trouve dans sa défense des droits de la Reine contre l'Espagne, ces mots précieux: » Qu'on ne dise pas » que le Souverain ne soit pas sujet aux Loix de son » Etat, puisque la proposition contraire est une vérité » du droit des gens, *que la flatterie a quelquefois at-* » *taqué*, mais que les bons Princes ont toujours défen- » due comme une divinité tutélaire de leurs Etats. »

» lui-même, que d'entretenir ces freins par lesquels la » puissance absolue du Prince & Monarque, laquelle est » apellée tyrannique, quand on en use contre raison, est » réfrénée & réduite à civilité; par lesquels (freins) il » acquiert le nom de Bon Roi, de Très-Chrétien, de » Pere du Peuple, de Bien-aimé, & tous autres titres que » peut acquérir un vaillant & glorieux Prince; & par le » contraire, dès qu'il se dévoie desdites limites, & veut » user de volonté désordonnée, il acquiert la haine de » Dieu & de ses Sujets. *Monarchie Françoise, p. 1, ch. 12, & p. 2, ch. 11 & 17.*

Plût

Plût à Dieu qu'il eût toujours tenu le même langage ! Au reste si la grandeur naturelle, l'élévation de l'ame, les qualités du cœur, de l'esprit & du corps, dans le degré le plus éminent, peuvent rendre excusable un Roi à qui toute la Terre rendoit hommage, d'avoir écouté les flatteurs qui lui persuadoient que rien ne pouvoit lui résister, pas même la Loi, qui a jamais mérité plus que Louis XIV d'être excusé !

Enfin il ne me reste plus qu'à rappeller à Louis le Bien-aimé des Principes qu'il a lui-même avoués, lorsque les Princes de son Sang les ont établis en 1717 dans leur Requête contre les Princes légitimés. « Quelqu'étendu & quelque respectable que » soit le Souverain pouvoir des Rois, disoient-» ils dans cette Requête, il n'est pas au-dessus de » la Loi fondamentale de l'Etat... Les Actes des » Rois qui blessent directement les Loix fondamen-» tales de l'Etat, sont nuls, & ne peuvent sub-» sister par le défaut de pouvoir du Législateur... » Ces Actes n'ont jamais subsisté qu'autant de tems » que la violence a prévalu à la justice... Les Rois » sont eux-mêmes sujets à cette Loi primitive, ils » en sont dépendans... &c.

Combien de milliers d'exemples pareils pourroit-on citer ! Mais a-t-on besoin de prouver l'évidence ? Cette Loi primitive, qui n'admet comme Loi obligatoire pour les Sujets que celle qui a été délibérée, & reçue dans le Sénat de la Nation, est gravée en caracteres ineffaçables sur les mêmes tables où est empreinte la Loi qui assure la Couronne à l'auguste Maison régnante. Et ces tables sont le cœur de tous les François. Pour anéantir ces Loix vivantes, il faut exterminer la Nation. C'est ici où les preuves abondent. Que de sang les François ont versé pour le maintien de ces Loix constitutives de la Monarchie ! Tout le Royaume en feu n'a pu faire passer sur la tête d'Edouard,

Roi d'Angleterre, gendre de Charles VI, la Couronne que la Nation a fidelement conservée à Charles VII. Long-tems avant cette fameuse époque la Nation avoit donné des preuves de son attachement inviolable au sang de ses Maîtres. En 833 Louis le Débonnaire est dépossédé de la Couronne par les Evêques; le Parlement le maintient sur le Trône aux acclamations du Peuple, *in generali populi conventu.* Louis le Bégue répudie sa femme; Louis & Carloman, ses fils, sont prêts à perdre leur Couronne, le Parlement la leur défere. Mais pourquoi aller puiser dans des tems si reculés? N'est-ce pas à cette Loi fondamentale que nous devons le bonheur de voir la Maison de Bourbon sur le Trône, que la Ligue lui disputoit. Le Fanatisme, ce Dieu fantastique, a pu égarer quelques malheureux séduits par une morale parricide, qui vient d'être proscrite pour jamais; mais la saine partie de la Nation n'a-t-elle pas versé son sang pour le maintien des droits du Trône? Quels exemples de fidelité le Parlement n'a-t-il pas fournis dans ces tems de calamité! Il a scellé de son sang son attachement inviolable aux Loix du Royaume.

Que le Roi juge par le sang que ses Sujets ont répandu pour conserver la Loi qui assure la succession de la Couronne aux illustres rejettons de la famille des Bourbons, s'ils se verroient dépouiller, sans tomber dans le plus affreux désespoir, du droit constitutif de leur liberté qui consiste à ne recevoir les Loix du Prince, qu'après la délibération & la vérification des Cours Supérieures.

De toutes les Loix, auxquelles les circonstances peuvent donner lieu, en est-il qui touchent les peuples de plus près, dont les conséquences soient plus considérables que celles qui fixent les Impôts? Toutes les autres Loix laissent la liberté de faire ou de ne pas faire tel ou tel Acte, pour-

vu que si on le fait, on le fasse dans la forme prescrite par les Loix ; mais la Loi qui ordonne une levée de deniers est toujours coërcitive : du moment qu'elle est promulguée, il faut que tout plie sous son empire ; la pauvreté même absolue n'est pas un moyen de s'y soustraire ; tant que vous possédez le moindre bien, le plus vil meuble, il est le gage de l'imposition & l'objet d'une exécution.

Toutes les Loix possibles n'ont pour but unique que d'assurer la propriété des biens distribués par la Providence aux hommes. Une Loi qui a pour objet de dépouiller de partie de cette propriété, doit donc l'emporter en force sur celles qui l'assurent. Or, cette loi spoliative peut-elle acquérir ce degré d'autorité, qui écarte jusqu'au soupçon d'injustice dans la spoliation, si elle n'est au moins revêtue des mêmes formes qui constituent l'authenticité & la force des Loix conservatrices de cette même propriété ? Faut-il un moindre droit à la chose pour abbattre que pour édifier ?

Il n'est personne qui ne convienne que le Roi ne pourroit, sans le concours du Parlement, changer le moindre point de coutume sur les conventions ou les possessions de ses Sujets ; sur la maniere de succéder, par exemple : n'est-il pas absurde ensuite de soutenir qu'il peut de sa seule autorité, & nonobstant toute remontrance, s'emparer des successions mêmes, ou en tout ou en partie ?

Il faut donc conclure que la Loi qui établit les Impôts est la premiere de toutes les Loix publiques, puisqu'elle prévaut sur les droits sacrés de la propriété ; donc c'est de toutes les Loix celle qui demande le plus d'authenticité.

Combien n'est-il pas important sur-tout que la nécessité de l'Impôt soit bien connue, pour ne pas porter atteinte à l'amour des Peuples pour leur

Roi (1) ; cet amour est l'ame du gouvernement monarchique. Les enfans doivent des secours à leurs peres, les sujets à leur Roi, le pere de l'Etat ; une dette est aussi sacrée que l'autre ; mais les besoins respectifs sont la mesure de ces secours. Il seroit injuste que les besoins des peres fussent seuls considérés sans égard à la situation des enfans. Que seroit-ce si le pere avoit le droit accablant pour les enfans de substituer à ses besoins réels des besoins fictifs qui ne seroient que les desirs insatiables d'une imagination déréglée ? Il est donc de l'honneur comme de l'avantage d'un Roi qui regarde comme son plus beau titre celui de Pere de ses Sujets, (en se réservant de juger de la nécessité des Impôts,) de rendre ses Peuples les témoins & les appréciateurs de cette nécessité. Sans cette juste & sage précaution, quelle seroit la fixation de la portion de sa propriété dont chaque Citoyen devroit se dépouiller pour les besoins de l'Etat ? Il n'y auroit donc plus de terme que la volonté d'un seul homme ? Il en résulterait que la propriété générale résideroit de fait dans la main d'un Roi (que Dieu peut donner à la Terre dans sa colere, comme dans sa miséricorde,) & que les Peuples ne seroient plus que simples possesseurs précaires.

(1) *Lettre d'Henri IV au Parlement du 15 Novembre 1595.*
» Il n'y a rien qui force plus un Peuple à honorer son Roi
» que la douceur naturelle qu'il pratique envers les siens,
» au lieu que la rigueur le fera craindre, & par conséquent
» peu aimer. Les choses où la sévérité est nécessaire,
» la connoissance en doit être renvoyée par les
» Rois au Parlement ; pour y apporter l'ordre requis par
» la voie de la Justice, sans qu'il semble que cela vienne
» de leur seule autorité.

Que les Rois sont heureux qui peuvent ne se montrer que les mains ouvertes pour répandre les bienfaits, tandis que les Loix & les Magistrats sont chargés de remplir leur trésor.

Le premier qui a dit au Roi que la regle des Impôts étoit celle de sa volonté absolue (1), que le droit que s'arrogeoit le Sénat national de demander respectueusement la nécessité d'une nouvelle création d'Impôt, de balancer cette nécessité avec la situation des peuples, étoit une audace punissable, une révolte contre l'autorité, celui-là, dis-je, s'est rendu criminel envers les Peuples jusqu'aux dernieres générations, & a encouru pour jamais l'exécration publique. Il s'est rendu en outre coupable du crime de leze-Majesté, en exposant témérairement la gloire du Roi, par les suites funestes d'une prétention injuste & contraire au droit de la nature & des gens.

Voilà les vérités dont tout François est pénétré, & j'ai vu avec douleur qu'on avoit prétendu les renverser dans des Lettres écrites aux différentes classes du Parlement dans un style peu convenable à la Majesté du premier Tribunal du Royaume. L'auteur de ces Lettres, affligeantes pour les Peuples, indifférentes au Parlement dont la gloire ne peut recevoir d'atteinte d'une froide ironie, d'un mauvais argument, d'une tirade injurieuse; cet auteur, dis-je, n'a-t-il pas craint que son zele pour le Roi, que je crois sincere mais inconsidéré, ne fut suspect aux yeux des peuples? N'a-t-il pas craint qu'on ne le regardât comme autant ennemi du Roi qu'il feint de servir, que de l'Etat qu'il prétend accabler sous le poids honteux d'un despotisme que le Roi lui-même désavoue. Quel est le Roi qui pouvant commander à des

(1) *Discours de M. Servin, Avocat Général, à Louis XIII, dans son Lit de Justice en 1614.*

» Le Roi ne doit pas tenir pour gens véritables ceux » qui lui diront que sa puissance est au-dessus des Loix, » & que sa seule volonté doit être tenue pour regle..... » C'est une loi digne du Prince de se déclarer lié aux » Loix.

hommes *libres*, préféra de conduire une troupe de vils *esclaves* ? (1)

Au reste, ces Lettres tomberont dans le plus profond oubli, & les principes qu'elles attaquoient avec des armes impuissantes, subsisteront dans tous les tems. Ces principes, que le Roi ne peut faire recevoir aucune Loi, sur-tout celles qui ordonnent de nouvelles levées d'impôts, par le seul effet de sa volonté absolue, sans la participation du Parlement (2), sont consignés dans tous les Auteurs

(1) Instruction laissée par Louis XI mourant, à Charles VIII son fils. » Quand les Rois ou les Princes ne ont re- » gard à la Loi, en ce faisant ils font leur peuple *Serf* & » perdent leur nom de Roi ; car nul ne doit être appellé » Roi, fors celui qui regne & Seigneurie sur les *Francs* ; » car les *Francs* de nature aiment leur Seigneur ; mais les » *Serfs* naturellement les haient comme les *Esclaves* leurs » *Maîtres*. Un Roi régnant en droit & en justice est le Roi » de son peuple ; & s'il regne en iniquité, en violence, » combien que ses Sujets le tiennent à Roi, toutefois » leur volonté & leur courage s'inclinent à un autre, » &c. *Rosier des guerres, ch. 3. de Justice.*

Je ne puis me résoudre à passer sous silence une pensée fortement exprimée qui se trouve quelques lignes plus bas dans cet excellent ouvrage, quoiqu'elle n'entre pas directement dans mon objet qui est de faire trouver dans la bouche d'un Roi, que l'histoire accuse d'avoir incliné au despotisme, l'aveu de cette vérité, *que les Rois régnant par les Loix font les peuples libres, & ceux qui regnent par leur volonté absolue, les Esclaves.* Quoiqu'il en soit, voici cette pensée dont le tour naïf me semble sublime.

» C'est plus grande chose pour un Roi de sçavoir sei- » gneurier sa volonté, que de seigneurier le monde de » l'Orient en Occident. »

(2) Des mal-intentionnés pourroient m'accuser de faire partager le pouvoir de la législation au Parlement avec le Roi : or je déclare que ce n'est point mon intention. Je reconnois le Roi pour seul législateur : mais comme il n'est point de Loi que celles qui ont pour base la Justice, un Législateur, tel puissant qu'il soit, n'en peut créer sans un examen préalable de l'avantage ou désavantage qu'en recevra l'Etat (pour lequel seul toute Loi est faite.) Les fonctions du Parlement sont de faire religieusement cet

(1) & confirmés par l'histoire dans tous les siecles de la Monarchie. Je prends au hasard quelques exemples.

Philippe le Bel a besoin de secours d'argent pour subvenir aux frais de la guerre contre les Flamands.

examen, & d'en faire leur rapport au Roi. Or si de cet examen il résulte que la Loi proposée seroit désavantageuse au peuple, il n'est plus possible qu'elle soit prononcée, parce qu'elle seroit injuste, & qu'une loi injuste est un monstre inconcevable, ou plutôt ne peut être une loi. Ce n'est donc point aucune autorité résidente dans le Parlement qui arrête l'exécution de cette loi projettée, c'est un obstacle insurmontable qu'y apporte la Justice même, cette fille du Ciel qui commande à tous les Rois de la terre. Cet obstacle ne borne point le pouvoir du Législateur, mais le dirige. Le Parlement ne participe pas plus à la législation que les témoins, ou si l'on veut les Experts ne participent à l'office du Juge qui prononce d'après leurs dépositions. Ne seroit-ce pas une injustice révoltante qu'un Juge prononçât qu'un bâtiment est bon lorsque les Architectes-Experts auroient rapporté qu'il est mauvais ? Cependant il peut rendre ce jugement inique, sa langue est libre ; mais tant qu'il y aura une autorité supérieure à la sienne, ce jugement subsistera-t-il ? Si malheureusement cet Arrêt inique part d'un Tribunal Souverain, duquel il n'y ait point d'appel, & qui ait le dépôt de la force exécutrice, il faudra gémir & obéir, mais la Justice fuira de son sanctuaire qui sera converti en un lieu de prostitution & d'infamie ; la force exécutrice n'étant plus guidée par elle, frappera de tous côtés sans raison ni mesure des coups terribles, jusqu'à ce qu'enfin sa rage se tourne contre elle-même & que tout périsse.

(1) » Le Roi ne peut pas mettre de nouveaux Impôts » sans le consentement solemnel des trois Etats, & sans » une extrême nécessité.... Mais afin que le Roi ne soit » jamais contraint d'avoir recours à ces Impôts extraordi» naires par lesquels bien souvent il tombe dans la tyran» nie, & détruit dans ses Etats les principes de toute po» lice & de la paix publique, il doit modérer sa dépense » & celle de sa maison, comme le font encore actuelle» ment les Rois voisins, & comme on voit par les an» ciens registres de la Chambre des Comptes, que le fai» soient nos Rois, avant l'introduction de ces Impôts. Nicolas de Clermangis, *De lapsu & reparatione justitiæ*, *cap. 17, n. 2.*

Il convoque les notables des trois Etats de son Royaume.

L'Assemblée s'en tint dans la grande Salle du Palais. Il expose par la bouche d'Enguerrand de Marigny, la nécessité d'un secours considérable & prompt. Les Députés de la Nation lui accordent un impôt extraordinaire de six deniers pour livre.

Le même Roi se laisse entraîner aux pernicieux conseils de ce même Enguerrand de Marigny, se laisse gagner par les fausses, mais flatteuses promesses du despotisme, fléau des peuples de l'Asie, mais souvent mortel au Despote lui-même. Il prétend lever des impôts sans la participation du Parlement ; il n'éprouve par-tout qu'oposition, révolte, & meurt enfin de chagrin & consumé de remords. Il répara en mourant tous les désordres de sa vie, en affranchissant les peuples des impôts des Traitans. Tout le monde sçait la fin d'Enguerrand de Marigny. Dieu en réserve une pareille à tous ceux qui corrompent le cœur des Rois!

Louis X, dit Hutin, dans un pareil besoin d'argent, se conforme aux Loix du Royaume ; il ne se contente pas de l'aveu du Parlement, ni même de celui des Députés des Etats : il assemble tous ses peuples par Sénéchaussée, » les fait exhorter à » lui fournir des subsides extraordinaires. » Il leur promit de les rembourser du produit qu'il feroit sur le revenu de son domaine, & leur tint parole.

Philippe de Valois entreprend la guerre contre l'Allemagne & l'Angleterre ; il s'adresse encore au peuple. La gloire de la Patrie les anime : ils fournissent avec joie aux immenses dépenses de la guerre. (1)

(1) Mais Philippe de Valois viola la destination des deniers qui lui avoient été accordés ; ensorte que les peuples voyant » que plus ils faisoient d'efforts, plus on le » chargeoit au-delà même de ses forces, & qu'on violoit » les privileges de l'Eglise & de la noblesse ; ils eurent

Le Roi Jean a besoin d'argent pour la guerre contre le Roi de Navarre; il convoque les Etats au Château de Ruel, leur fait representer la nécessité des affaires ; » ils lui accorderent, dit » l'Historien, l'entretennement de trente mille » hommes. »

Tout le monde sçait à quelles extrêmités la France fut réduite pendant la détention de ce Roi ; les peuples s'épuiserent pour fournir à sa rançon, au point que tout or & argent disparut, pour ainsi dire, du Royaume; que l'on imagine pas que des levées aussi considérables aient été faites par la voie de l'autorité armée. Le Dauphin assembla trois fois les Etats, & la rançon fut fournie.

Les mêmes Etats assemblés le 7 Décembre 1369, accorderent au Roi Charles V, une imposition d'un sol pour livre sur le sel, de 4 livres sur chaque feu dans les Villes, & de 30 sols dans les Campagnes ; sur la vente du vin en gros, le treizieme, & le quatrieme sur celui vendu en détail ; enfin à l'entrée de Paris 15 sols par queue de vin François, & 24 sols par queue de vin de Bourgogne ; » *à quoi* ajoute l'Historien (*Mezerai*,) » *les Villes consentirent fort gaiement, parce* » *qu'elles sçavoient bien que ces levées seroient bien* » *ménagées, & qu'elles cesseroient avec la guerre.* » Je m'interdis toute réflexion.... O mon Dieu !

» recours aux mêmes remedes qu'ils avoient pratiqués sur » la fin de Philippe le Bel. La Normandie temporisant à » embrasser ce moyen fort périlleux, y fut encouragée par » Pierre Roger son Archevêque, depuis Pape ; il ameuta » & unit les Prélats & les Barons ; & elle fut si reconnois- » sante de ce qu'il lui avoit aidé à conserver sa liberté, » qu'elle lui assigna une pension viagere de 2000 livres. » *Du reste, il fut ordonné par les Etats, comme ils l'avoient* » *déjà ordonné du tems de Hutin, qu'il ne se feroit à l'avenir* » *aucune imposition que de leur consentement, & pour le bien* » *très-évident de l'Etat, ou pour une très-urgente nécessité.* Mezerai, t. 2. p. 419 de l'hist. in-4.

inspirez à notre Monarque chéri toutes celles que fournit ce trait raproché d'un pareil tout récent.

Je ne finirois pas si je voulois citer tous les faits qui constatent la nécessité à laquelle les Rois ont bien voulu consentir, de s'adresser aux Represen-tans de la Nation (1) pour être autorisés à percevoir des impôts extraordinaires, & les malheurs qui ont marqué les regnes de ceux qui se sont écartés de cette loi sage.

Daignez, protecteurs nés des peuples auprès du Trône, daignez tracer avec cette touche majestueuse, que vous seuls possédez, le tableau des faits dont je ne donne qu'une legere & trop foible esquisse; il sera digne alors d'être mis sous les yeux du Roi. Ce tableau est fait pour intéresser son ame sensible. Renouvellez vos remontrances, & ne craignez point d'importuner un Pere en lui portant les vœux de ses enfans. Tombez aux pieds du Trône, & songez que tous les peuples du Royaume s'y prosternent avec vous. Puissiez-vous ne vous en point relever sans recevoir les paroles consolantes qui auroient couronné vos premieres démarches, si le Roi eût suivi les mouvemens de son cœur, & s'il n'avoit pas cru devoir céder lui-même, & vous forcer de céder à cette absolue

(1) Dès le treizieme siecle (ainsi qu'il est prouvé par les Registres du Parlement appellés *Olim*) le Parlement connoissoit des tailles, des monnoies, des comptes, & généralement de toutes les affaires du Royaume. On trouve des Arrêts qui condamnent à refondre des monnoies, qui décident du droit d'en fabriquer, qui en reglent le cours; d'autres qui jugent du paiement & de l'exemption des tailles, du droit & de la maniere d'imposer les subventions.

En 1318, le Roi avoit accordé un Impôt sur Compiegne. Le Parlement décide qu'attendu l'état actuel du Royaume, l'Impôt sera révoqué. Il le fut, & l'Arrêt de sa révocation publié au Parlement en la presence même du Roi, qui n'imagina seulement pas que le Parlement excédât son pouvoir.

néceſſité dont on avait eu l'adreſſe de le convaincre, & dont ſon propre cœur murmuroit lorſqu'il vous l'opoſoit pour unique réponſe !

Il n'eſt pas un François qui n'aime ſon Roi comme un enfant aime un pere tendre. Eh ! qui pourroit ne pas l'aimer ? Il n'a marqué ſon regne que de traits de bonté, de modération. Ami ſûr, le premier éloge des Rois ! il a fait quelquefois dès ingrats ; forcé de les punir, la punition même portoit l'empreinte de la clémence du Monarque. Jamais le ſang n'a teint ſes vengeances les plus juſtes ; jamais l'exil, ni même la défaveur d'une famille entiere n'ont puni la faute d'un ſeul. Il ne faut que le voir pour connoître que la Providence a gravé dans ſes traits l'empreinte de toutes les vertus, afin de le faire aimer de ceux qu'il devoit commander. Quel exemple de modération n'a-t-il pas donné à tous les Monarques de la Terre au milieu de ſes triomphes ? Il a été aſſez grand pour mépriſer le titre de Conquérant. Sans faſte, il a donné la paix à la Terre. S'il eût eſſuyé des adverſités, il l'auroit reçue ſans humiliation, Le bonheur des Peuples eſt la ſeule gloire qu'il connoiſſe.

Deux nuages ont obſcurci ce beau regne ; le premier a été formé par l'haleine empeſtée du fanatiſme. La France a échappé au plus grand des malheurs.... Nos larmes ſont taries pour ne jamais couler ; vos courageuſes mains, Noſſeigneurs, ont terraſſé ce monſtre aux yeux de l'Univers étonné, & l'Univers a reconnu que ce géant effroyable & terrible ſur ſes pieds, couché ſur la pouſſiere, n'étoit plus qu'un coloſſe d'argile.

L'autre nuage eſt la multitude des Impôts que ce regne a vu naître ; mais il faut avouer que jamais regne n'a preſenté tant d'événemens qui aient néceſſité des ſubſides extraordinaires.

Ce ſecond nuage peut ſe diſſiper auſſi facile-

ment que le premier. Si Sa Majesté veut vous permettre, illustres Magistrats, d'entrer en lice avec cet autre monstre, *la Finance*; s'il est à bas, tous les malheurs cessent, & Louis le Bien-Aimé jouira du bonheur de récompenser ses Peuples de leur tendresse pour lui.

Il faut avouer que l'expulsion des Financiers & de tous leurs Suppôts, entraîne nécessairement la supression de cette foule d'Impôts à la perception desquels on est obligé d'employer une infinité de mains. Ce sera un double bienfait du Roi envers ses Peuples qui soupirent après un Impôt unique & simple qui brise les liens qui les envelopent, leur rende la liberté, & fournisse cependant abondamment aux besoins de l'Etat.

C'est à vos grandes lumieres, Nosseigneurs, qu'il apartient de faire connoître au Prince l'avantage infini d'un Impôt unique personnel, dans les Villes, réel dans les Campagnes. Une seule réflexion suffit pour faire taire les suspects détracteurs de ce systême. Si les Peuples jouissoient encore de la franchise naturelle de toutes leurs propriétés sans aucune distraction sous le nom d'Impôt, que tous les droits actuels n'eussent jamais existé, que cependant des besoins nouveaux de la société exigeassent pour la premiere fois que ces mêmes Peuples se cotisassent pour fournir annuellement la somme qui est aujourd'hui nécessaire, l'on travailleroit sans doute à créer une forme d'imposition, & l'on choisiroit sans difficulté celle qui seroit la moins onéreuse aux peuples imposés. On écouteroit les faiseurs de systême, & l'on bâtiroit, d'après tous les avis rassemblés, un systême général de Finance. Que penseroit-on d'un homme qui aporteroit le projet de l'établissement de tous les différens droits qui subsistent aujourd'hui, qui proposeroit d'employer plus de deux cens mille hommes à les lever; qui offri-

roit de tenir école pendant dix ans pour mettre ces deux cens mille hommes en état d'exercer leurs Emplois, d'après un code immense dont les loix obscures ne décideroient pas cependant la vingtieme partie des cas éventifs ; qui, pour imaginer des proportions entre l'Impôt & les facultés du redevable, proposeroit d'aller, la regle, la balance & les armes à la main, mesurer & peser les biens dans chaque maison, dans chaque coffre, dans chaque poche, &c ? .. Que diroit-on d'un pareil projet, sur-tout si l'on reconnoissoit que l'entretien de cette machine immense coûteroit infiniment plus que son produit ? On traiteroit son Auteur comme le plus grand insensé, & avec raison. Ne penseroit-on pas plus favorablement d'un homme qui diroit : chaque Citoyen n'a qu'un revenu qui est le produit de toutes ses especes de biens ; conséquemment il ne faut qu'un Impôt, parce que l'Impôt en deniers est nécessairement, quelque forme qu'on lui donne, une portion quelconque du revenu.

Il ne s'agit donc que d'imaginer l'hypothèse de l'inexistence de tout Impôt & du besoin actuel d'en créer, pour faire voir l'avantage du projet d'un Impôt unique, sur le systême actuel des Finances. Sur quoi tombe donc le ridicule que l'Auteur de la Lettre en réponse aux Remontrances du Parlement séant à Bordeaux, a osé jetter sur ce Corps respectable ? Ces Remontrances demandoient respectueusement au Roi qu'il voulût bien augmenter sa gloire par le trait le plus éclatant que puisse presenter l'histoire du monde ; c'étoit de fondre tous les Impôts en un seul... Selon cet Auteur anonyme (que sans doute sa punition fera connoître) les Finances ont besoin de cette infinité de ressorts compliqués qui ont été ajoutés les uns aux autres sans regle ni proportion ; mais la vérité est que ces ressorts ne sont utiles qu'à

ceux qui les font mouvoir & déchirent tous les autres.

Quand il n'y auroit que l'invincible ignorance où sont les peuples des droits qu'ils doivent, & des cas où ils les doivent, l'anéantissement de ces droits *occultes* feroit l'objet des vœux de la nation; elle vous supplieroit, Nosseigneurs, de representer fortement au Roi ce puissant motif du grand changement qu'on attend de sa bonté. De dix-huit millions d'habitans que renferme le Royaume, j'oserois assurer qu'il n'y en pas vingt mille qui connoissent tous les droits qui s'y levent, & qu'il n'y en a peut-être pas deux cens qui sçachent en faire une juste perception, suivant les circonstances qui varient à l'infini. Je vais plus loin, & j'ose avancer qu'il y a deux droits des plus considérables par leur produit, (les contrôles & insinuations) dont personne dans le Royaume ne connoît la régie, qui presente à chaque moment des difficultés prodigieuses sur lesquelles broncheroient les plus grands Jurisconsultes. Que de vexations, que d'indues exactions doit couvrir une pareille obscurité! Contre un particulier qui a recours aux lumieres du Conseil du Roi pour décider ces questions épineuses, mille paient ce que le Fermier exige, & le Fermier cave toujours au plus fort. D'ailleurs combien peu de personnes, principalement dans le fond des Provinces, sont en état ou par leurs connoissances, ou par leur fortune, de recourir au Conseil? Les objets méritent-ils toujours les frais d'une instruction très-couteuse? frais qui ne rentrent jamais; les décisions du Conseil ne prononcent jamais de dépens.

Lorsque vous présenterez au Roi, Nosseigneurs, les inconvéniens funestes de l'ignorance invincible où sont les peuples des droits qu'ils doivent & paient actuellement, mis dans la balance avec les

inconvéniens d'un impôt unique à établir; le Roi verra dans l'inſtant de quel côté elle panche. Le plus grand inconvénient qu'envisage le Miniſtere dans ce changement total, eſt la crainte que la ſource des revenus actuels arrêtée, il ne s'écoule un tems avant que la nouvelle puiſſe fournir, & que cet intervalle ne porte un coup mortel à la circulation qui vivifie tout; cette crainte eſt ſage, mais eſt-elle fondée? Le Roi peut-il appréhender l'événement d'une opération de Finance demandée avec tant d'inſtance par ſes peuples? D'ailleurs, elle peut être concertée, de ſorte que le nouvel & unique impôt ſoit dans le cours de ſa perception avant que les anciens ſoient ſupprimés. Ce ſera depuis quelques années le troiſieme exemple d'un impôt ajouté à un impôt, ſous le prétexte d'un impôt ſubſtitué à un autre; mais cette derniere fois ſeulement, bien loin que cette cumulation d'impôts ſoit une ſurpriſe faite à la Nation, ce ſera l'effet au contraire d'une précaution légitime.

Voilà, Noſſeigneurs, ce que la Nation attend de la bonté de ſon Souverain & de votre zèle Patriotique auſſi éclairé qu'infatigable.

Un impôt unique une fois établi, le ſoin de ſa répartition & de ſa levée abandonnée à la Nation même, ſous l'inſpection des ſeuls Tribunaux ordinaires, & le tout ſans frais, que manquera-t-il au bonheur des peuples? Sinon de voir adopter en France cette loi fondamentale en Angleterre qui prononce à perpétuité la peine de mort contre quiconque ſera aſſez ennemi de ſon pays pour propoſer de mettre les deniers publics en Ferme? Un droit ſimple ne demandera point les talens d'un Financier? le dernier Payſan d'une Communauté de Campagne ſçaura en faire la levée; les deniers du tréſor public, qui ont toujours été conſidérés comme le pur ſang des peuples, ſe-

sont sacrés, & de vils mercenaires n'élargiront plus la plaie, pour y puiser ce sang à pleines mains.

Tous les peuples heureux, il n'existera plus de plaintes; conséquemment on ne sera plus réduit à les étouffer, à les forcer au silence, par ces coups d'autorité qu'emploie le pouvoir arbitraire. Ces ordres terribles comme la foudre, imprévus & aveugles comme elle, n'iront plus écraser un Citoyen, réduire au désespoir une famille entiere, & porter un coup mortel aux loix & à la liberté.

Si ces ordres qu'accompagnent la désolation, étaient des traits uniquement réservés à la vengeance éclairée du Monarque, le coupable seul les redouterait; mais qu'est-ce qui ne sçait que l'innocent est traîné dans les cachots, leve en vain ses mains au Ciel pour qu'il adoucisse en sa faveur un Roi dont il croit être la victime, tandis que le Roi ignore l'existence même de cet infortuné. Il est bien éloigné de connoître les causes de l'affreuse captivité dans laquelle il expire enfin sous le poids de ses chaînes. Cependant toutes les prieres des peuples pour leur Roi, tout ce que lui-même peut faire pour leur bonheur, réparera-t-il une aussi énorme injustice, & apaisera-t-il le sang de l'innocent qui crie vengeance? Il n'est personne qui ne puisse trouver autour de lui des preuves des surprises faites à la Religion du Roi pour en extorquer ces ordres toujours rigoureux, dont on armeroit l'injustice, si l'on voulait oprimer l'innocence. L'histoire du dernier régne en fournit trop de ces exemples, pour que ce ne soit pas une légere tache à la glorieuse mémoire d'un grand Roi. Qui n'a pas lu avec une surprise mêlée d'horreur, dans les comptes rendus au Parlement de l'exécution de ses Arrêts pour l'expulsion des Jésuites, qui, dis-je, n'a pas frémi en voyant que ces sectateurs du despotisme fabriquoient eux-mêmes ces ordres dans le

fond

fond de leur Couvent, & qu'ils en avoient une quantité en réserve pour écraser leurs ennemis, c'est-à-dire, tous ceux que la grace du Très-haut avoit préservés de leurs erreurs, ou qui ne vouloient pas fléchir le genou devant eux? Qui n'a pas versé des larmes d'attendrissement au recit (1) des malheurs de deux époux innocens, persécutés par un Moine qui s'est servi d'un de ces ordres pour livrer le mari au cachot & peut-être au supplice, pour ôter à la femme plus que la vie en la faisant renfermer comme une vile prostituée, & enfin pour arracher le fils du sein de ses pere & mere qui l'élevoient dans l'aisance d'une fortune honnête, & le faire passer dans ces asiles publics, où la misére, à la honte de la charité, semble avoir établi son Empire. Transition subite qui a couté la vie à cet infortuné.

C'est à vous, Défenseurs des Loix, à faire connoître à notre Souverain, les funestes conséquences de l'abus que font de son pouvoir, je ne dis pas seulement les Grands qui l'environnent, mais peut-être jusqu'à leurs plus vils subordonnés, à lui répéter ce que les Magistrats representoient à l'illustre Mere de S. Louis, que les emprisonnemens, faits sans avoir pris les voies judiciaires, étoient « le renversement des libertés du » Royaume; qu'il est de maxime en France que » nul ne peut-être condamné ni dépouillé d'aucun » de ses droits, que par le jugement de *ses* (2) » *Pairs.* »

(1) Tout le monde connoît le Procès que les Bernardins de Cîteaux ont perdu contre les sieur & dame de Launay; le Mémoire de la défense de ceux-ci a été rendu publique & le méritoit à tous égards.

(2) *Nullus in regno francorum debet ab aliquo juro spoliari, nisi per judicium XII. Parium.* Math. Paris. 1226.

Ce principe est reçu par toutes les nations, si l'on en excepte les Peuples de l'Asie; l'Angleterre a dans sa grande Charte une Loi toute pareille: » Nous n'agirons jamais

L'invention de ces ordres secrets est due à la tyrannie de la Reine Brunehaut. (1) Comment

» contre un homme libre, que par les voies juridiques
» & d'après un jugement prononcé par ses Pairs. *Nec su-*
» *per eum (liberum hominem), ibimus, nec super eum mitte-*
» *mus, nisi per legale judicium parium suorum.* Chart. ma-
» gna, n. 29.

L'Abbé Suger, Ministre de Louis-le-Jeune, atteste que cette Loi étoit en vigueur de son tems, & que ce n'étoit pas la coutume en France d'arrêter prisonniers ceux mêmes qui refusoient d'obéir aux ordres du Roi : *Neque enim Francorum mos est.*

(1) Le premier ordre lâché contre la liberté d'un Citoyen, c'est-à-dire, la premiere Lettre de cachet a été donnée par Thierri, ou sous son nom, par Brunehaut contre Saint Colomban. Le trait est assez singulier par la conduite qu'a tenue le Saint.

Suivant cet ordre, Saint Colomban étoit exilé hors de son Monastere dans un lieu désigné, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. *Quoad usque regalis sententia quod voluisset, decerneret.* Le Saint refusa d'obéir. Des gardes l'arracherent de force de son Couvent & le conduisirent au lieu de son exil. A peine furent-ils retirés, qu'il reprit la route de son Monastere. Enfin la Cour adressa les ordres *au Comte*, c'est-à-dire, au premier Juge du Territoire. Ne pensez pas que ce Juge les ait exécutés purement & simplement. Il pria le Saint de ne pas considérer ces ordres comme ceux du Roi ; mais d'y obéir comme étant les siens propres. *Precamur, ut non tam regiis, quam etiam nostris obedias præceptis.* Le Saint obéit sans replique aux ordres émanés du pouvoir légitime de son Juge, quoiqu'injustes en eux-mêmes, & ne regardoit pas l'ordre de la Cour comme un véritable ordre ; mais comme une voie de fait qui ne l'obligeoit qu'autant de tems qu'il étoit contraint de céder à la force. *Append.* n. 36.

Ce trait me rappelle la burlesque aventure de ce factionnaire Suisse qui refusa de laisser entrer Louis XIV dans son appartement, que son Officier n'eût levé la consigne qui lui défendoit de laisser passer qui que ce fût. La stupide fidélité de Suisse fut applaudie & récompensée, dans le tems à-peu-près où l'on faisoit un crime au Parlement de ne pas vouloir violer son serment, par l'enregistrement des loix onéreuses au peuple. Voilà les hommes ; tous tant que nous sommes, nous convenons assez des principes, mais nous n'en voulons adopter les conséquences que quand elles favorisent nos passions.

ſes Succeſſeurs ont-ils voulu l'imiter ? Quel eſt le Souverain qui n'ambitionneroit pas le titre de Pere du Peuple, titre ſi cher à un bon Roi, qui a été donné à Louis XII, pour n'avoir jamais uſé de ces voies de fait ? (1) Ce titre n'eſt-il pas préférable à la crainte ſervile que ſe contentoit d'inſpirer Louis XI, ſe ſouciant peu d'être aimé pourvu qu'il fût obéi ; (2) & livrant ceux par qui il ſe croyoit offenſé aux cachots, aux tourmens, à la mort même, de ſon autorité privée, pour cimenter cette crainte & cette obéiſſance.

Graces à Dieu, le regne de Louis XV preſente peu d'exemples de ces actes illégaux, émanés de l'autorité abſolue. Ils répugnent à la Juſtice qui ſiége ſur le Trône à côté du Monarque. Si jamais il cédoit au funeſte exemple que lui ont laiſſé ſes Prédéceſſeurs, de violer en ce point la liberté de ſes ſujets : (car *il n'eſt nul Prince ſi ſage*, dit Philippe de Commines, *qu'il ne faille aucune fois & bien ſouvent, s'il a longue vie*,) il faut attendre de l'excellence de ſon cœur, qu'il recevra volontiers de juſtes Remontrances ; & en réparant cette légere faute, à l'imitation d'un de ſes plus illuſtres Ancêtres, (1) il ſe montrera bien

(1) » Louis XII. qui a mérité le nom de *Pere du Peuple*, ne ſe fit oncques juſtice ſoudaine, en quelque » façon que ce ſoit, quelque délit qu'on eût perpétré, » fût contre lui-même ; mais a voulu que tous crimes » fuſſent punis par ſes Juges ordinaires, en enſuivant » l'ordre de droit & de raiſon, ſans en uſer aucunement » par volonté ; ayant toujours eu tous ſes faits, peur » d'offenſer Dieu. *S. Gelais*, *pag.* 124 & 29.

(2) » Louis XI faiſoit pendre & géhenner pluſieurs » gens tant Nobles que autres. Toute ſon étude, ſon » deſir & ſes fins étoient d'être craint & obéi de tous. *Du Seiſſel*, *Vie de Louis XII.*

Sur quoi S. Gelais dit qu'en effet, » il fut merveilleuſement craint, voir d'une crainte ſervile & douteuſe » qui n'eſt pas bonne ».

(1) Voici ce que le Chancelier Olivier diſoit à Henri II

plus grand que s'il ne l'avoit jamais commise.

Après avoir démasqué le fanatisme, cet ennemi du genre humain ; après avoir délivré les peuples de l'opression des Traitans, que resteroit-il pour rendre le regne de Louis le Bien-Aimé, le plus beau regne que les fastes du monde entier puissent conserver à l'immortalité, que de rappeller à la vie & de faire exécuter ces loix anciennes & respectables qui faisoient la sécurité des Citoyens, contre tout abus du pouvoir opposé aux Loix du Royaume & aux voies judiciaires introduites ? *Ut nullus præsumat alium sine lege opprimere.* (1)

dans un lit de Justice : » Charles V fit un acte digne d'ê» tre ramentu par tous les siecles. Il avoit privé dix per» sonnages de leurs états & offices sans l'avoir mérité ; » & depuis connoissant qu'il leur avoit fait tort, prononça de sa propre bouche son arrêt digne d'un si grand » Roi, déclarant ce qu'il avoit fait mal, sous ces termes : » Nous, sans avoir été requis, ains de notre pure vo» lonté par ce noble office Royal, auquel appartient » corriger & rappeller notre fait comme l'autrui, toutes » les fois que nous connoissons qu'en icelui Justice a été » blessée, ou pervertie, spécialement en grévant & op» primant l'innocent, avons déclaré la privation par » nous faites, & ce qui s'en est ensuivi, avoir procédé » *de fait* seulement & non *de droit ni de raison* ; ains avoir » été obtenue par fausse suggession, très-grande oppor» tunité, & comme par impression & non pas de notre » franche volonté.

(1) *De la Monarchie Françoise*, *tome* 1 *p.* 404.

Le Roi Lothaire, Louis le Germanique & Charles font un Capitulaire dans un Parlement général, par lequel ils assurent que leurs Féaux de quelque état & condition qu'ils soient, seront toujours en pleine sécurité contre tout abus d'autorité, parce que jamais ils n'oppr

imeront, n'affligeront, ne deshonoreront, ni ne condamneront personne par voies illicites, ni contre les régles judiciaires prescrites par les Loix, ni contre ce que leur prescrivent la Justice & la raison. *Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine & statu, veraciter sint de nobis securi, quia nullum adhinc in ante contra legem & justitiam, vel autoritatem*

Quelles obligations la Nation n'aura-t-elle pas à cette génération du Parlement, si d'aussi grands

ac justam rationem, aut damnabimus; aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus. Mon. Franc. tom. 2. pag. 45.

Ils poursuivent, & en cas que quelques-uns d'eux se trouvent vraiment coupables, les Rois ne prononceront de condamnation contr'eux, que dans une assemblée de leurs Féaux avec le conseil & le consentement de tous; CE QUI FERA UNE REGLE INVIOLABLE A JAMAIS. *Et si aliquis contradixerit eorum qui hæc observaverint seniorum Consilio & Episcoporum judicio ac communi sensu, qualiter de eo qui debitè admonitus incorrigibilis perserverarit, agendum sit, favente Domino decernemus.* ET UT HÆC A NOBIS INVIOLABILITER, *&c.* M. Franç. t. 2. p. 141.

Le Capitulaire de Conflans fait quelques années après par ces trois Souverains, renouvelle cette Loi précisément dans les mêmes termes : un autre postérieur est encore parfaitement semblable. *Ibidem, pag.* 209.

Par un Capitulaire antérieur, le Roi Charles le Chauve déclare qu'il doit honorer ceux qui l'honorent, & que c'est une dette dont l'autorité Royale est redevable aux sujets. *Debitum esse cognoscimus ut à quibus honorem suscipimus, eos honoremus.* Id. p. 5.

En conséquence, il veut que ses Féaux tiennent pour très-certain, qu'il ne doit priver personne de ses droits, ni par volonté arbitraire, ni par les suggestions de gens passionnés, ni contre les régles judiciaires, ou celles de la Justice & de la raison; mais qu'il conservera à chacun les droits que les Loix lui donnent. *Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis, vel dignitatis, deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injusta cupiditate, pro merito nostro honore debere privari, nisi* JUSTITIÆ JUDICIO *& ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem me observaturum.*

Les Capitulaires de Charlemagne presentent nombre d'exemples de pareilles dispositions.

Dans un autre Capitulaire, Charles le Chauve & Louis le Begue son fils protestent de nouveau qu'ils conserveront à chacun ses droits, ses loix, l'ordre légitime de la Justice, & qu'ils ne molesteront & n'opprimeront personne par voies de fait; mais qu'ils feront jouir tous leurs sujets des honneurs & dignités dont leurs ancêtres ont joui. *Omnes sint de nobis securi, unicuique in suo ordine, se-*

bienfaits du Prince récompensent son zèle & ses travaux !

cundum sibi competentes leges, tam Ecclesiasticas quam mundanas, rectam rationem & justitiam conservabimus; & nullum fidelium nostrorum contra legem & justitiam aut damnabimus, aut deshonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus; & legem unicuique competentem, sicut antecessores sui, antecessorum nostrorum tempore habuerunt in omni dignitate & ordine servaturos. Monarc. Fr. t. 1. pag. 269.

Lothaire & Louis II, dans leurs Capitulaires, rappellent les mêmes regles. L'un défend de rien entreprendre sur les personnes libres, que conformément aux Loix. *Placuit nobis de omnibus liberis hominibus, ut nihil eis superponatur, nisi sicut lex & rectitudo continet.* Le second rend graces à Dieu de ce qu'il n'a privé personne injustement de ses droits, & défend qu'on n'en prive qui que ce soit, sans un jugement juridique. *Christi custodiente clementia, neminem injustè privavimus; sed neque privari, absque legali sanctione, aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio.* Mon. tom. 1. pag. 322 & 357.

On arrête les citations qui iroient à l'infini. On se contentera de rappeller l'ancien serment de nos Rois, renfermé dans celui qui se prononce encore aujourd'hui. Ils jurent de conserver à chacun son rang & son état, de ne jamais soustraire un de leurs sujets au pouvoir ni à la protection des Loix & des Tribunaux, d'user de clémence envers tous, de fermer l'oreille aux suggestions des flatteurs; enfin de réparer promptement les fautes dans lesquelles la fragilité humaine les auroit entraînés. Voici ce serment appellé le serment de Querci. *Et ego quantum sciero & rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque vestrûm, secundum suum ordinem & personam, honorabo & salvabo, & honoratum & salvatum, absque ullo dolo ac damnatione, vel deceptione conservabo & unicuique competentem legem & justitiam conservabo; & qui illam necesse habuerit & rationabiliter petierit, rationabilem misericordiam exhibebo, sicut fidelis Rex suos fideles per rectum honorare & salvare & unicuique competentem legem & justitiam in unoquoque ordine, conservare, & indigentibus & rationabiliter petentibus misericordiam debet impendere. Et pro nullo homine adhoc quantum dimittit humana fragilitas, per studium, aut malevolentiam, vel alicujus indebitum hortamentum deviabo, quantum mihi Deus intellectum & possibilitatem donaverit, & si per fragilitatem contra hoc mihi subreptum fuerit, cum hoc recognovero, voluntariè illud emendare curabo.* Mon. tom. 2. pag. 201.

Tels sont les vœux de l'amour Patriotique qui m'enflamme ; cet amour Patriotique, qu'un Auteur, célebre même par ses erreurs, a osé dire ne plus subsister dans le cœur des Français. (1) Il verra dans les transports de la publique allégresse que tous les peuples sont Citoyens. Il verra le feu sacré de l'amour pour son Roi & pour son pays, dont le Parlement conserve le précieux foyer, animer toute la France, & y porter une nouvelle vie.

Et vous, Magistrats illustres, soit que montés sur le trône de la Justice, vous soyez les dépositaires de l'autorité Royale, soit que Citoyens simples & sans faste, vous soyez retirés dans vos maisons, sans autre éclat alors que celui de vos vertus, sans autre prééminence publique que celle que la vénération affectueuse des peuples vous force d'accepter : que vous me paroissez grands dans l'un & dans l'autre état ! Si je vous admire lorsque *sur l'éclat d'une réputation qui s'est répandue par toute la terre*, l'on s'en rapporte à vous pour placer la Couronne sur la tête du plus digne, (2) ou que sans autre droit que celui de votre éclatante sagesse, vous tenez la balance entre les Rois, (3) lorsque dans mille & mille actions fameuses, vous vous montrez les généreux défenseurs des Rois, des Loix & de la Nation, lorsque vous faites adorer par un peuple innombrable les Oracles de la Justice, lorsque vous allez, au

(1) M. Jean-Jacques Rousseau a avancé que nous n'avions pas même d'idée propre des mots Cité & Citoyen.

(2) Dans un des partages de Louis le Débonnaire, fait dans son Parlement, il dit que dans le cas où Lothaire, qu'il désigne Empereur mourroit sans enfans, la couronne passera à l'un de ses freres, & il s'en rapporte au Parlement sur le choix. *Monemus totius populi nostri sincerissimæ fidei penè apud omnes gentes famosissimam firmitatem.*

(3) Le Parlement a été établi juge entre Henri II, Roi d'Angleterre & l'Archevêque de Cantorberi, entre l'Empereur Fréderic II & la Cour de Rome, &c. &c. &c.

milieu d'une Cour étonnée, y porter l'éclat étranger de la vérité, faire entendre sa voix au Prince à travers tous les obstacles, & faire pénétrer jusqu'au fond de son cœur les gémissemens de ses enfans : enfin si je vous admire remplissant dignement les fonctions publiques les plus grandes, les plus importantes, les plus périlleuses ; je ne suis pas moins touché de vous voir dans la vie privée de simples particuliers, non moins utiles alors, donner à tous les Ordres de l'Etat l'exemple, si nécessaire aujourd'hui, de la modération, de la frugalité, du désintéressement & de la franchise de l'âge d'or. Toutes les professions ont cédé à la contagion du luxe effroyable qui devore tout ; il a pénétré jusqu'au sanctuaire, & les Chefs de l'Eglise même l'étalent avec autant de profusion que d'indécence ; seuls vous vous êtes conservés dans les bornes d'une honorable simplicité ; tout dans vos maisons, qui sont autant de temples consacrés aux vertus, tout, dis-je, y respire l'ordre, & la sagesse du maître brille sur le front de sa femme, de ses enfans, & de tout ce qui l'environne. Tandis que la Cour répand ses graces & ses faveurs, que tant de familles s'élevent sur les débris de celles qui les précédoient ; que tout sacrifie à l'ambition & à la soif de l'or ; que les charges, les emplois, le droit de commander aux hommes, quelquefois celui de les opprimer, se donnent à l'intrigue, se prodiguent aux favoris, se vendent à l'opulent, se refusent au mérite ; tandis que tout change, que les uns montent au faîte des grandeurs, que les autres sont renversés dans la boue, tandis que le violent tourbillon qui emporte la Cour & la Ville, prépare chaque jour de nouvelles scenes où tous les vices triomphent ; vous seuls, inébranlables dans les sentiers de l'honneur, satisfaits de remplir le poste honorable que la Providence a confié à vos illustres Ancêtres & transmis d'âge en âge

& de pere en fils jusqu'à vous, sans espérance comme sans desir d'aucun poste plus brillant, d'aucune fortune plus considérable, le cœur fermé à toute ambition, ouvert à toutes les vertus, les oreilles toujours sourdes au son séducteur de l'or, toujours attentives aux plaintes des malheureux, vous employez tous les momens d'une vie pénible à les soulager. Votre unique occupation est de monter sur les fleurs de lys pour faire régner les loix, d'en descendre pour faire régner les mœurs.



L'ANTI-FINANCIER.

J'Ai lu avec avidité tout ce qui a paru dans la Capitale pour ou contre le projet d'un Impôt unique, & je vois avec douleur que le sort des Financiers n'en a pris que plus de consistance; que le cri de la Nation qui s'est élevé contre eux, & qui est venu jusqu'au Trône par la voie des courageuses Remontrances des Cours supérieures, n'a servi que de prétexte pour insinuer à l'autorité qu'il étoit de son intérêt de les soutenir & de les protéger.

Le dernier de tous les Ecrits qui ont paru, est une Lettre intitulée : *Réponse aux objets des Remontrances du Parlement de Bordeaux*, sans nom d'Auteur. Cette Lettre a principalement pour objet d'assurer les Peuples du desir que leur Roi a de les rendre heureux; de leur certifier que ses entrailles paternelles sont émues des maux qui les accablent, qu'il cede à une nécessité absolue lorsqu'il les oblige de porter de nouvelles charges. Les Peuples connoissent leur Roi, & n'ont pas besoin de leçons pour l'aimer.

Le second objet de cette Lettre est de faire l'apologie des Edits & Déclarations du Roi. Il n'appartient pas à un simple particulier de toucher cette matiere. Pour moi je desire sincérement, si les choses peuvent rester en l'état où elles sont, que l'on parvienne à persuader tout le monde de la justice des opérations de Finance émanées de l'autorité souveraine.

Enfin un dernier objet de cette Lettre est d'entreprendre la défense des Financiers, de prouver l'impossibilité de la perception d'un impôt unique qui les rendroit inutiles, & d'en découvrir les inconvéniens, inconvéniens tels, dit-on, qu'ils doi-

vent faire préférer le systême actuel de Finance.

Quant à cette derniere partie de la Lettre, il est permis à tous les citoyens de dire ce qu'ils en pensent. On n'a imposé silence à personne, & il seroit bien difficile de le faire. Le cri de la douleur est fait pour être entendu d'un Roi bien-aimé.

Qui l'auroit cru? les Traitans trouvent des Apologistes! Quel courage, il faut pour s'élever contre toute la France qui desire le moment de leur proscription, comme devant être l'époque de son bonheur & de sa liberté! Et lorsque les Peuples montrent de toutes parts les plaies que leur font ces sangsues publiques, quel courage il faut pour dire » que leur profession est nécessaire & utile, & ne » doit point être décriée! » O vous, malheureuses victimes du despotisme affreux qu'exercent les Traitans dans les Provinces, vous persuaderez-vous jamais qu'il soit *utile & nécessaire* que vous gémissiez sous l'oppression! » ce sont, dit-on, des » sujets (les Financiers) qui ont eu la confiance » de déposer presque tout leur patrimoine entre » les mains du Roi pour le secours de l'Etat. » Leur patrimoine! Est-ce les biens que leurs Ancêtres leur ont transmis que l'on entend? On voit les murs chargés des affiches des biens des citoyens de tous états, & notamment de la Noblesse. Y voit-on les biens des Traitans? Où est donc ce patrimoine qu'ils ont remis entre les mains du Roi? De l'argent! Et d'où leur vient-il cet argent? Appellera-t-on remettre avec confiance entre les mains du Roi pour le salut de l'Etat, faire des fonds d'avance dans une Ferme ou dans une Régie, dont on retire quinze pour cent d'intérêt, auxquels on ajoute des profits de toutes especes, licites & illicites? Appellera-t-on un dépôt de confiance quelques sommes qu'un Ministre, dont les talens n'étoient pas faits pour son siecle, a sçu leur arracher après la plus vive résistance? Appellera-t-on

dépôt de confiance les cautionnemens pécuniaires fournis par les Comptables subordonnés, & qui ne sont que des créations d'offices simulées ? Qu'est-ce qui compose donc le patrimoine de ces hommes nouveaux ? L'origine de tous est connue, ou se perd dans une obscurité qui n'est pas éloignée ; d'où leur viennent donc des richesses si prodigieuses, qu'après avoir étonné & indigné le public par leur faste, celui de leurs femmes & de leurs maîtresses, après avoir acquis les plus belles terres, s'être revêtus eux & leurs enfans des premieres Charges du Royaume, il leur reste encore de quoi soutenir l'Etat par les *dépôts de confiance* qu'ils font entre les mains du Roi d'une partie de leur patrimoine ? Ils laissent enfin des successions dignes des Souverains. Ces gains immenses sont cependant l'ouvrage d'une, ou au plus, de deux générations ! » Ce ne sont pas, dit-on, les Traitans » de 1598, de 1716 ; ceux-là méritoient la haine » publique, mais ceux-ci sont innocens ; il ne faut » pas les confondre avec les coupables. » A qui persuadera-t-on que les enfans aient dégénéré des peres ? A qui persuadera-t-on que la soif de l'or s'éteigne dans le cœur des Traitans ?

J'ai peu de connoissance dans la perception des droits multipliés à l'infini qui se levent en France ; mais je crois voir que c'est dans cette multiplicité même, qui nécessite l'obscurité, que les *innocens* Traitans de nos jours trouvent ces sources de richesses qu'ils convertissent en patrimoine. Je vais dire une partie de ce que j'en sçais, en comparant le systême actuel de la régie des Finances avec le projet d'un Impôt unique ; car ce n'est pas assez de se répandre en déclamations contre les Financiers, ils sont à l'épreuve de ces traits ; il faut faire toucher au doigt par les faits que leur existence est un fléau.

La multiplicité des droits, la complication des

différentes régies ont fait du métier de Traitant un art divisé en une infinité de branches, en sorte qu'il faut réellement un travail de plusieurs années, & une étude exclusive pour posséder les connoissances relatives à chacune de ces branches, & un génie plus que commun pour en saisir l'ensemble, & faire ce qui s'appelle un grand Financier. Que d'artistes inutiles si l'on rappelloit les principes si simples de l'administration des Finances ! ce qui conduiroit à adopter un Impôt également simple. Ces principes se réduisent en peu de mots, quoiqu'ils soient le résumé de bien des volumes.

Moins l'Impôt qui doit former la masse des fonds publics porte atteinte à la liberté du Contribuable, plus il lui semble leger.

Plus le Contribuable est assuré que ce qu'il paie va promptement & sûrement à sa destination, qui est d'acquitter les charges de l'Etat, plus il paie volontiers.

Moins la contribution éprouve des versemens, plus elle va directement dans les coffres du Roi, & conséquemment moins il s'en perd dans la marche.

Enfin plus le tribut en deniers & le retour en protection sont immédiats du Roi aux sujets & des sujets au Roi, plus le lien sacré qui les unit l'un à l'autre est fort & indissoluble, plus l'Etat est puissant au-dehors & heureux au-dedans. Ces vérités sont de tous les tems & de tous les lieux.

Ceci posé, voyons si ces principes peuvent s'accorder avec les droits établis & la forme de leur perception.

Pour relever tous les inconvéniens de la régie actuelle, il faudroit des volumes & des connoissances qui me manquent ; car vous sçavez que les Traitans ne laissent point pénétrer les profanes dans leurs secrets ; mais je citerai quelques-uns de ces inconvéniens pris au hasard dans les parties

les plus connues, les Aides & les Contrôles.

A l'entrée de Paris une piece de vin paie trente-deux ou trente-trois droits différens; les quittances qu'on en délivre en portent la preuve.

Qui croiroit que cette même piece de vin en a payé à-peu-près autant avant d'arriver à Paris. On suppose le vin cru en Pays d'Aides. Voici l'énumération d'une partie des droits payés. Anciens cinq sols, nouveaux cinq sols, subvention, quatre sols pour livre, sol pour livre ancien, sol pour livre nouveau, Inspecteurs aux boissons, deux sols pour livre, ancien sol pour livre, nouveau sol pour livre; octroi des Villes, Hôpitaux, don gratuit, gros, augmentation, jauge, courtage, quatre sols pour livre, sol pour livre ancien & nouveau, courtiers-jaugeurs, sol pour livre, &c.

Si le vin a éprouvé une revente, la plûpart de ces droits se doublent.

Si le vin arrive par eau, chaque Pont à passer est l'occasion d'un nouveau droit à percevoir.

Les droits de la vente du vin en détail sont également multipliés, & tout le monde sçait qu'ils se perçoivent pinte à pinte.

On sent que pour percevoir des droits de tant d'especes dus à la récolte, à la fabrication du vin, à l'enlevement, à l'entrée, à la vente en gros, à la revente ou au détail, sur la route & à chaque pas de la route, il faut une armée de Commis, dont les uns assiegent les Villes, les autres troublent le repos des Citoyens dans leurs maisons par des exercices & des perquisitions, ou passent les nuits à leur porte pour guêter leur réveil : les chemins sont infestés, les passages sont gardés par cette milice soudoyée par ceux-mêmes qui accablent.

Quel est le Serf de corps & de biens dont la maison n'est pas pour lui un asyle? La postérité pourra-t-elle croire que pendant le siecle de *Louis*

le Bien-aimé, non-ſeulement un François n'avoit pas une chambre dont il pût défendre l'entrée aux Commis, qu'il n'avoit pas même un coffre, une armoire dont il pût leur refuſer l'ouverture? Que l'on ne croie pas que les ſeuls Cabaretiers ſoient les victimes de cette ſervitude (je ne parle pas de la Gabelle, du Tabac, du droit ſur les Cuirs, & autres qui autoriſent les perquiſitions dans les maiſons, je parle ſeulement des droits ſur le vin.) L'on ſçait que le tems de la vendange ouvre les maiſons de tous les Citoyens ſans exemption, aux perquiſitions des Commis pour faire les inventaires. L'on ſçait que dans tous les lieux ſujets au droit appellé Inſpecteurs aux Boiſſons, les habitans ſans diſtinction ſont ſujets en tous tems aux viſites des Commis. L'on ſçait que dans les villes municipales, les gens du commun ſont exercés réguliérement dans leurs maiſons comme les Cabaretiers, ſous le titre de conſommateurs, & paient les droits de détail de l'excédent de la conſommation qu'on leur fixe, comme s'ils avoient vendu cet excédent en détail. Ce droit de détail eſt appellé *trop bu*.

Ce *trop bu* qui ſe perçoit pour le détail dans les Villes, ſe perçoit pour le droit à la vente en gros dans les Campagnes; c'eſt la peine que l'on inflige à la fraude ſuppoſée. On ſuppoſe que tout ce que les Citoyens ont conſumé excédant la fixation, ils l'ont vendu en fraude; enſorte que par le renverſement de toutes les loix divines & humaines, la peine eſt prononcée ſur la *ſuppoſition* du délit: c'eſt le délire de la Finance; c'eſt la ſuite funeſte de l'aſcendant qu'elle a oſé étendre juſques ſur les loix. Des Tribunaux auguſtes ſont forcés en gémiſſant, de prononcer d'après ces réglemens extorqués par les Traitans, qui ont eu l'adreſſe criminelle de perſuader qu'il n'y avoit pas d'autre moyen d'arrêter la fraude; d'où il faudroit

tirer la conséquence que le bien de l'Etat ne peut s'accorder avec la Justice exacte ; paradoxe affreux que la seule Finance a pu soutenir, & dont il seroit aisé de démontrer la fausseté s'il s'en agissoit.

Ce n'était pas assez d'avoir établi l'inquisition la plus odieuse dans les maisons des Citoyens ; ce n'étoit pas assez d'avoir fixé leur consommation à un certain nombre de pieces de vin, genre de servitude dont aucun tyran d'Asie n'avoit donné l'idée, & dont l'invention est dûe aux Financiers ; d'avoir puni comme fraude la forte consommation que l'on devoit encourager ; enfin d'avoir puni les hommes sans les avoir convaincus : il ne restoit plus aux Financiers qu'à laisser leurs Commis maîtres absolus du sort de ces mêmes Citoyens, qu'ils supposent, quand bon leur semble, en telle espece de fraude qu'ils jugent à propos.

Suivant les loix de l'Univers policé, la conviction légale s'opere par la déposition univoque de deux témoins irréprochables, au moins. Ces loix ne sont pas faites pour les Financiers, ils viennent à bout de convaincre sans témoins ; leurs Commis se rendent accusateurs, ou plutôt délateurs ; sur ces accusations, sur ces délations, ils font condamner les Citoyens, & la dépouille de ceux-ci est le prix de l'espionnage, de la délation, & du faux-témoignage. Il faut développer mes idées.

Toute la France sçait que tous les Commis de toutes les parties de la Finance, Sel, Tabac, Aides, Contrôles, Traites, marques des Fers, Cuirs, &c. supérieurs & subalternes, ont tous part aux amendes & confiscations, part qui leur est assurée par les Fermiers comme devant faire la plus forte partie des émolumens de leurs emplois. On juge ensuite de leur capacité, de leur aptitude à l'emploi, de leur zèle, de leur travail, par le nombre des procès qu'ils font, seule voie qu'ils ont de

prévenir

parvenir aux différens degrés de cette milice ; ensorte que la nécessité actuelle, l'espérance d'une fortune qui n'a point de bornes ; voilà les moyens dont, sous prétexte d'assurer les droits, les Financiers se servent pour corrompre quatre-vingt mille Commis qu'ils lâchent ensuite sur toute la surface du Royaume, où ils vont à force de procès-verbaux remplir le vœu de leurs Commettans, gagner leur vie, & méditer de parvenir par degrés à être un jour assis aux nombre des soixante Prédestinés. De vils délateurs qui ont d'avance reçu le prix du sang de l'homme juste par le traité qui le leur assure, sont ceux sur le témoignage desquels on décide de la fortune, de l'honneur, de la vie des hommes (l'on sçait que pour le faux sel, la flétrissure & les galeres sont substituées à l'amende que le condamné ne peut payer.)

De ce contrat exécrable qui met à prix la vérité, passé entre les innocens Traitans de nos jours & leurs Commis, contrat qui seroit en horreur à toutes les nations, & qui leur est expressément défendu par le Code des droits du Roi (1) dont ils bravent l'autorité ; de ce contrat inique, dis-je, naissent ces ruses basses & viles qu'emploient partout les Commis pour tendre des pieges aux Citoyens ; ces travestissemens pour pénétrer inconnus dans les maisons ; ces délations, ces espionnages, ces brigandages malheureusement trop multipliés. Ici c'est un pauvre accablé de maux qui vient demander par charité un verre de vin : si on le lui donne, les Commis entrent, c'est leur espion ; il déclare qu'on le lui vend. Le Citoyen dupe de sa charité est ruiné. Là c'est un Maître qui envoie une bouteille de vin à une pauvre femme qui est en couche, à son Métayer qui est malade, à ses Ouvriers qui sont accablés de lassitude

(1) Art. 4 du Titre 13 de l'Ordonnance de 1687.

dans les champs; il eſt pris & puni comme vendant en fraude. D'un autre côté, un miſérable Garde découvre du faux ſel ou du tabac de contrebande, qu'il a lui-même cachés dans la maiſon d'un honnête Citoyen, &c. &c. &c.

Quelle ſource de maux que cette régie deſtructive de toutes les loix! On ne peut y penſer ſans frémir ſur l'humanité aſſervie ſous des chaînes auſſi honteuſes. Il a été un tems où les Traitans étoient ſi puiſſans, que de pareilles remarques ſur leurs malverſations auroient été punies comme attaquant le Gouvernement qu'ils avoient habilement confondu avec leur art funeſte. Il falloit étouffer juſqu'au cri de la douleur. L'aveu de ſon eſclavage étoit un attentat à l'autorité; & chargé de fers, il falloit crier, je ſuis libre!

On n'a fait que jetter un coup d'œil ſur les droits d'Aides. Ce n'eſt point un traité complet des abus que j'entreprends. Si j'avois intention de me jetter dans cette diſcuſſion trop aride, je prendrois le vin dès le moment de la récolte, ou même avant, lorſque la grappe pend encore au ſep; je vous ferois voir les Commis percevant les droits d'entrées ſur quelques hottées de marc, (1) que je donne par charité à une miſérable veuve chargée d'enfans, & ſur lequel elle jette trente ſeaux d'eau, acte d'inhumanité révoltante, qu'ils renouvellent réguliérement tous les ans. Ils ont même depuis peu imaginé de faire payer demi-droits pour la boiſſon faite avec des pommes ſauvages que les pauvres vont amaſſer dans les bois & diſputer aux bêtes fauves.

Ceux qui demeuroient dans les hameaux étoient jadis exempts de ces droits; les Financiers ont réuſſi à rendre cette exemption illuſoire par une

(1) Marc eſt le raiſin écraſé au preſſoir, & dont on a exprimé la liqueur. Les pauvres prennent ces grappes & en font une mauvaiſe boiſſon, en jettant de l'eau deſſus.

fausse interprétation qu'ils ont donnée à la Loi ; en sorte que c'est en vain que le Roi a voulu protéger & soulager les pauvres habitans de la campagne (1) ; le Fermier, par des jugemens surpris à des Tribunaux qui lui sont dévoués, a trouvé le secret de ne rien laisser en France qui ne portât le fardeau de ses vexations. Vous ne sçauriez croire à quelles sommes montent ces innovations que les Financiers appellent perfection dans leur science : & ces sommes se levent sur les plus pauvres sujets du Roi, & par conséquent ne se paient qu'à force de contrainte & de frais qui en doublent la charge. Il faut être comme moi né dans le milieu d'un village vignoble pour voir de près tous les malheurs qu'entraîne la régie des Financiers ; de ces Financiers qu'il ne faut pas confondre avec ceux, qui en 1716, accabloient la France. Non certainement, il ne faut pas les confondre, ils ont poussé bien plus loin l'art de la destruction.

Ce que le vin occasionne de vexations d'inquisitions, se renouvelle au sujet des droits établis sur la viande, sous la dénomination d'*Inspecteurs aux boucheries*. Les mêmes exercices, les mêmes per-

(1) Le Roi avoit exempté les hameaux & écarts des droits d'Entrées. Les Fermiers ont fait une distinction, & ont dit que cette exemption ne devoit avoir lieu que pour les Entrées *journalieres*, & non pour les Entrées d'*inventaires*. Au moyen de cette ridicule distinction, ils font payer aux habitans des hameaux & écarts les droits d'Entrées des vins qu'ils recueillent dans leur territoire, & leur disent : „ Vous ferez valoir votre exemption lorsque » vous acheterez du vin & le ferez entrer dans le ha» meau » ; or, comme jamais un malheureux paysan n'achete de vin, & qu'à peine peut-il boire la piquette de celui qu'il recueille, il en résulte que l'exemption est un être de raison, que la bienfaisance du Roi n'a plus d'objet. Il semble même qu'on n'ait accordé cette exemption illusoire que pour insulter à la misére de ces malheureux. C'est ainsi que les Traitans dégradent tout jusqu'aux bienfaits du Prince.

quisitions se font chez les bouchers ; & sous prétexte d'une fraude, que les Traitans supposent toujours sans conviction, les habitans de la campagne sur les territoires sujets à ce droit, sont aussi exercés & visités ; on tient registre de leurs bestiaux, on en suit l'accroissement ; & s'il manque un veau, un agneau, & que ces habitans ne justifient pas de la vente, ils paient le droit. Ce droit est assimilé à celui du *trop bu* sur le vin, il devroit se nommer trop manger.

Ce n'est pas la seule vexation à laquelle les droits sur la viande servent de prétexte : on en pourroit encore citer quelques-unes. En voici un exemple.

Les droits d'Inspecteurs aux Boucheries ne sont pas universels, les habitans des campagnes n'y sont point sujets ; ils n'ont été établis que sur les villes & leur territoire. Qu'en est-il résulté ? Quelques Bouchers ont abandonné les Villes sujettes & ont été habiter les Campagnes ; des Citoyens les ont suivis pour y trouver une vie plus commode ; le législateur trouvoit par cet impôt le moyen de peupler les Campagnes aux dépens des Villes, objet principal d'une sage politique ; les Traitans n'ont vu dans ces migrations que la diminution du produit de l'impôt ; toujours soigneux de cacher leurs démarches aux Tribunaux ordinaires, ils ont surpris un Arrêt du Conseil, qui ordonne que les Bouchers qui quitteront les Villes sujettes pour aller demeurer dans un lieu non sujet, y paieront le droit. Décision surprise au Ministere contre toute équité, puisqu'elle gêne la liberté du domicile, le premier droit de la nature, & qu'elle rend un impôt en même-tems territorial & personnel, ce qui est le comble de la tyrannie. Dans quel asyle le malheureux pourra-t-il se soulager du poids de sa chaîne, si on le force de la traîner après lui ? Cependant l'objet de l'institution de ce droit, le but de S. M. en le créant en 1705, avoit été de le rendre purement

territorial ; mais rien n'échape à la voracité de ces *innocens* Traitans. Voilà ce qu'ils ont fait dans l'obscurité des campagnes sur un droit peu considérable : voilà ce qu'ils feroient dans Paris, si l'éclat du trône ne mettoit pas leurs actions dans un trop grand jour ; si l'œil vigilant des Cours supérieures qui veille à la sûreté des Citoyens, ne mettoit point un frein à leur avidité. Il n'y a pas de justice à faire payer le droit imposé dans la Ville pour aller demeurer dans la Campagne, qu'il n'y en auroit à faire payer les entrées de Paris à un Cabaretier qui fermeroit boutique à Paris, pour aller l'ouvrir hors de l'enceinte.

Veut-on un autre exemple sur le même sujet, le voici. Malgré l'extension que l'on voit que les Traitans ont donnée à ce droit d'Inspecteurs aux Boucheries, ils n'ont pu y soumettre toute la France ; il restoit la plûpart des Villages qui en étoient exempts, sur lesquels conséquemment ils n'avoient nul droit à percevoir, ni nulle visite à faire. Qui croiroit qu'ils ont trouvé le secret de se rendre ces lieux exempts, tributaires ? Voici le détail de leur manœuvre à cet égard.

Une loi de Police défend aux Bouchers des lieux non sujets aux droits d'Inspecteurs aux Boucheries, désignés sous le nom de *Bouchers de Campagne*, de débiter leur viande ailleurs que dans leurs maisons. La raison de cette prohibition est d'empêcher qu'ils n'aillent sur les brisées des uns des autres, & sur-tout sur celles des Bouchers des lieux sujets, qui payant des droits dont ceux-là sont exempts, ne pourroient soutenir avec eux la concurrence du prix.

Cette loi de Police, dictée par l'équité, ne regarde en rien les Fermiers, puisqu'elle n'engendre aucun droit ; ce devroit naturellement être aux Juge de Police des lieux à en maintenir l'exécution. Cependant les Commis des Fermiers se sont ar-

rogés, primativement à tous autres, le droit de rechercher les délinquans, & ils ont poussé l'abus de ce pouvoir effréné qu'ils ont dans les Provinces, jusqu'à dresser des procès-verbaux contre des Bouchers surpris par eux vendant hors de leur domicile, quoique ce fut dans des lieux non sujets. On imagine bien qu'ils n'ont pas porté ces Procès-verbaux aux Tribunaux Conservateurs des droits du Prince & du peuple ; ils en ont de plus commodes, où ils étoient sûrs qu'on ne leur demanderoit pas de quoi ils se mêloient, parce qu'on n'y connoît pas de bornes à leurs fonctions. Quelques ordonnances signées par quelques Commissaires départis, ont ajugé aux Fermiers la viande saisie sur ces Bouchers, & l'amende qu'ils avoient encourue ; ces Ordonnances ont été imprimées, distribuées à tous les Commis, ont servi de modèles à d'autres. Voilà déjà par-tout le Royaume les Fermiers en possession de percevoir des amendes & confiscations sur des gens qui ne pouvant leur payer de droits, puisque le Roi les avoit exemptés, ne pouvoient conséquemment les frauder. Comment peut-on concevoir une fraude sans droit, & des amendes & confiscations sans fraude ? Les Financiers de 1598 & de 1716 n'auroient pas eu cet esprit-là.

Ce n'est pas tout, les Fermiers ont été bien plus loin ; ils ont, de leur autorité, créé un droit nouveau pour ces lieux qu'il avait plu au Roi de déclarer exempts (ceci servira de preuve qu'il n'y aura jamais de véritablement exempts que les endroits inaccessibles à l'œil des Fermiers ; or y en a-t-il ?) Voici comment les Fermiers se sont comportés.

Leur premiere témérité ayant été heureuse, & s'étant mis en possession de punir les contrevenans à une loi de Police, & de s'aproprier le produit de ces punitions, ils ont cru qu'ils pouvoient sans

rien risquer s'attribuer l'autorité de dispenser de l'exécution de cette même loi ; &, ce qui est à peine croyable ! Ils ne se sont pas trompés ; on les a laissé tranquillement transmettre à leurs Commis le pouvoir de permettre aux Bouchers de Campagne d'aller, au préjudice des réglemens, vendre leur viande dans un certain nombre de Villages non sujets. Ces permissions ont été données par écrit, &, comme on l'imagine bien, ne l'ont pas été gratuitement. Les Bouchers par le même écrit se sont obligés de payer une somme annuelle aux Fermiers pendant tout le tems de l'usage qu'ils feroient de la permission. On n'a sçu quel nom donner à ce droit nouveau : il a été inscrit dans les états des produits sous le titre d'*Abonnement des Bouchers de Campagne*. Or l'on demande à ces innocens Fermiers quels sont les droits qu'ils abonnent ? Les lieux de la résidence de ces Bouchers sont non sujets aux droits ; les lieux où ils vont vendre, en vertu de la permission, sont non sujets aux droits ; ils ne passent sur aucun territoire sujet aux droits. Qu'est-ce donc qui peut engendrer le droit que les Fermiers leur abonnent ? Que ces Fermiers trouvent un nom à ce droit, ou qu'ils passent condamnation sur l'accusation du péculat.

L'on voit par ces exemples que la seule régie des Aides est destructive de toutes les loix, de toute liberté, de toute autorité, de toute police & de toute équité. Le souffle empoisonné qui s'exhale du fond de l'Hôtel des Fermes se répand sur toute la France & infecte tout. Il ne s'en faut plus que du pain & de l'eau pour que les Financiers aient corrompu toutes les sources de la vie. Encore a-t-on vu quelques-uns d'eux, dans les Villes méridionales du Royaume où se levent les droits sur les farines, s'en rendre adjudicataires & y porter le brigandage de leur régie ; c'est ce qu'un de

leurs Auteurs apelloit *travailler une Province en Finances.*

Des Aides, si l'on passe aux droits des Contrôles des actes, on y trouvera l'inquisition des Traitans encore plus accablante, quoique plus sourde. Toutes les pactes de famille, toutes les sortes de conventions innombrables qui se font entre les hommes, paient des droits immenses. Les emprunts indispensables au commerce, & dont il ne profite qu'autant qu'ils sont secrets, sont divulgués. Les actes qui constituent les propriétés des Citoyens, &, ce qui est bien plus terrible encore, ceux qui constituent leur état & leur honneur, sont livrés à l'avide curiosité des Traitans, qui les tournent sous tous les sens pour découvrir celui qui les rendra susceptibles de plus grands droits, & qui souvent n'a pas été celui de l'intention des contractans.

Ces traits généraux ne suffisent pas pour accuser des Traitans ; il faut contr'eux de plus fortes armes. Ils nous oposeroient les réglemens ; ces réglemens extorqués à la nécessité momentanée du Prince ou du Ministre ; ces réglemens dont ils sont eux-mêmes les Fabricateurs, les Exécuteurs, les Juges & les Fermiers. Il faut les convaincre de contrevenir eux-mêmes à ces réglemens, & rien n'est plus facile ; on n'est pas embarrassé du nombre, mais du choix des contraventions ; car on n'entend pas faire un relevé complet ; ce seroit une trop triste occupation & un monument trop flétrissant pour notre siecle. Un exemple ou deux des faits les plus universellement connus suffiront.

Veut-on actionner son débiteur pour ce qui reste dû d'un billet, ou prend le droit de contrôle pour le billet entier, sans diminution de ce qui en a été payé ; ce qui est contre la lettre & l'esprit du tarif : ensorte que par un prestige de leur art diabolique les Traitans font renaître ce qui n'existe plus,

la somme payée : ils rendent le néant même productif.

Dans tous les cas, les réglemens n'asseoient de droits que sur des objets existans. Les Fermiers les étendent à des possibilités morales. Il leur suffit qu'il soit possible qu'un cas arrive pour qu'ils perçoivent d'avance le droit comme s'il étoit déjà arrivé. Par exemple, il est une clause ordinaire dans les Contrats de Mariage, lorsque le futur est plus riche que la future qu'il associe à une Communauté dont il fait toute la mise. Comme l'avantage que cette femme y trouve, n'a de principe que dans l'affection de son mari, qui ne voit, dans sa libéralité, qu'elle & les enfans qu'il en aura, il stipule qu'en cas de prédécès de sa femme, sans enfans, il ne rendra à ses héritiers que ce qu'il aura reçu d'elle. Les Traitans osent soutenir que cette clause contient donation possible de la femme au mari du droit de la femme dans la Communauté ; en conséquence ils prennent 240 liv. pour le plus fort droit d'une donation, considérée comme indéfinie, tandis que la clause ne signifie rien autre chose, sinon » en cas de survie » de la femme ou de son prédécès avec enfans, » il y aura Communauté entre nous ; en cas de » prédécès de la femme sans enfans, il n'y aura » pas de Communauté. » Or, suivant les réglemens, les stipulations de Communauté ou de non Communauté ne sont sujetes à aucun droit : c'est donc en donnant un faux sens à la clause, & en abusant de l'ignorance des Peuples sur une matiere malheureusement trop abstraite, qu'ils trouvent le secret d'extorquer, pour ne pas employer de terme plus dur, une somme considérable.

Autre exemple : un Testament contient-il un legs ? la loi ouvre au Légataire une action qui dure trente ans, pour en demander la délivrance.

Les Fermiers le forcent dans l'an à payer le droit de contrôle du Testament dont peut-être il ne profitera jamais ; s'il refuse, ils le forcent par la voie de la contrainte à faire aussi dans l'an sa renonciation par-devant Notaires, parce que cette renonciation leur produit des droits. Il en résulte que c'est le Fermier seul qui recueille un legs certain, & que le délai de la loi, dont le Légataire peut avoir mille raisons pour user, devient illusoire. Cette exaction de la part du Fermier est encore une contravention formelle aux Réglemens. Je le répéte, cette matiere est trop aride pour multiplier les exemples : je me restreins à ces trois abus généraux, dont j'ai été nombre de fois témoin, & qui produisent aux Fermiers d'aujourd'hui des sommes immenses que les Traitans de 1716, *ces sangsues publiques, engraissées de la substance des Peuples*, n'avoient pas l'esprit de percevoir. Cependant ces trois seuls articles sont des vols perpétuels & journaliers que les *innocens* Fermiers d'aujourd'hui font à la Nation dans tous les Bureaux de la France : à quelles sommes ne montent-ils pas !

J'ose avancer que, sauf les Actes d'Huissier qui ne peuvent que très-rarement donner matiere aux prévarications du Fermier, il ne se contrôle peut-être pas la moitié des Actes, où le Fermier ne perçoive au-delà de ce qui lui est légitimement dû. Que l'on remarque que la fraude que les Peuples peuvent commettre contre les droits d'Aides, la Gabelle, le Tabac, est simple & aisée à surprendre ; que le Fermier a, pour y veiller, une légion de Commis sur pied, tous instruits & consommés dans le métier, & intéressés par-tout ce qui peut séduire les hommes, non-seulement à la découvrir, mais à la supposer ; que dans les contrôles, au contraire, toute la fraude est du côté du Traitant. C'est le Traitant qui explique l'Acte

à ſa guiſe : c'eſt lui qui eſt juge de la quotité de droits qu'il doit impoſer. Qui eſt-ce qui ſtipule alors pour le Marchand, pour le Laboureur, pour l'Officier, le Payſan, le Noble, qui ne connoiſſent pas plus l'un que l'autre les droits de contrôle ? les Traitans eux-mêmes diſent qu'il faut vingt ans pour former un bon Contrôleur des Actes. On entend ce que veut dire dans leur ſens un bon Contrôleur des Actes; car s'il n'étoit queſtion que de ſuivre à la lettre le Tarif de 1722, & d'interpréter les cas douteux à l'avantage du redevable, comme cela devroit être, ce ne ſeroit pas l'étude de huit jours.

Remarquez que jamais les Commis Contrôleurs ne mettent leur reçu, ſans y ajouter *ſans préjudice de plus grands droits.* Cette réſerve n'eſt pas infructueuſe. Il paſſe Contrôleur ſur Contrôleur à l'examen deſquels l'Acte eſt ſoumis alternativement, & qui ſont intéreſſés par des remiſes conſidérables à découvrir les prétendues omiſſions. Je peux dans le petit canton que j'habite, citer cent exemples de droits recouvrés après coup depuis quelques années, enſorte que jamais le Citoyen n'eſt aſſuré de ſon ſort. Combien de mille exemples pareils pourroit fournir tout le Royaume ! Que les Fermiers en citent un ſeul, où ils aient volontairement fait une reſtitution après coup. Quoi donc, ces Commis ne ſe trompent-ils jamais qu'au préjudice de leurs Commettans !

Enfin le Peuple a-t-il de ſa part des Inſpecteurs inſtruits qui viſitent les Regiſtres du Contrôle, les rapprochent des Actes, & l'aſſurent contre toute exaction frauduleuſe des Fermiers ? Le malheureux eſt livré ſans défenſe, il ne ſçait que payer & gémir. Que feroit-il ? Il y a quinze ans, à ce que nous apprend le Rédacteur de la lettre en réponſe aux Remontrances, que l'on

travaille à réformer le Tarif de 1722. Si des gens habiles sont forcés de mettre tant de tems à expliquer 98 articles qui composent ce Tarif, quelle étude faudroit-il à un Particulier qui n'a pas les mêmes ressources ? Paie, malheureux Paysan, paie, & retourne à ta charrue.

L'on vient de tracer une très-faible partie des inconvéniens des droits d'Aides & de Contrôle. Multiplicité dans le nombre, obscurité dans la régie, renversement total des Loix dans la perception, esclavage absolu dans le recevable, la France livrée à l'inquisition la plus odieuse, la vie, l'honneur des Peuples vendus à des Traitans, qui en sous-traitent avec leurs Commis, le piége toujours tendu sous les pas du Citoyen : voilà ce que l'on a prouvé par quelques traits pris au hazard. Que seroit-ce si l'on avoit fait un relevé général & détaillé de tous les abus sur tous les genres !

Quant aux faits rapportés, j'affirme qu'ils sont vrais ; je me soumets à fournir la preuve de tout ce que j'ai dit, & que ce ne sont pas les infidélités de quelques Commis emportés par un zèle indiscret, mais la suite des ordres émanés du reoutable tapis vert.

Mon dessein n'a pas été de prostituer ma plume au vil plaisir d'une critique amere de finance, contre laquelle depuis long-tems tous les traits sont épuisés : l'honneur & la vérité me guident à un plus noble but ; c'est de soutenir un projet dans l'éxécution duquel mon Roi trouverait sa gloire, ma Patrie sa puissance, mes Concitoyens leur bonheur ; c'est de mettre le Lecteur en état de balances les inconvéniens terribles des droits actuels avec ceux du plan proposé par un bon Citoyen, plan qui réunit le double avantage de fondre une effrayante quantité de droits en un droit unique, & de décharger les Peuples d'une multitude de

Commis qui l'écrasent, & de l'obligation d'accumuler richesses sur richesses sur la tête de ces hommes dont la presence seule insulte à la misere publique.

Quand le plan des Richesses de l'État auroit donné prise à la critique, l'enthousiasme avec lequel il a été reçu du Public, prouve le desir de la Nation pour un droit quelconque, qui fasse cesser le fléau des Financiers. Dès-lors c'étoit à redresser le plan qu'un Auteur aussi éclairé que paroît l'être celui de la *Réponse aux Remontrances*, devoit travailler, s'il eût voulu prouver qu'il étoit l'ami de la Nation. A en juger par son petit Ouvrage, qui étoit plus en état que lui de le faire avec succès ?

Ceux qui ont osé critiquer ce plan, qui ont même entrepris de le livrer au ridicule, de le travestir : (malheureux qui ont pu trouver dans les maux qui nous accablent le mot pour rire) ont-ils bien compris l'étendue des deux avantages qu'il presente, la simplicité du droit & l'expulsion des Financiers ?

Cette multiplicité de droits, leur complication, tous les autres malheurs attirés par la funeste régie subsistante, donnent matiere à un nombre infini de procès qui se poursuivent au nom du Roi. Combien d'Elections, de Greniers à sel, de Juges des Traites, de la marque des fers, d'Intendances, de Subdélégations, de Bureaux du Conseil !... Ma plume se refuse à nommer ces Tribuneux cimentés par le sang ; les Chambres ardentes ! Quelle surcharge immense pour l'Etat que cette quantité presqu'innombrable de Jurisdictions, que les émolumens & les priviléges de leurs suppôts ! Quelle ruine pour les Particuliers, & conséquemment pour l'Etat, que ces procès indispensables ! A-t-on, avant de critiquer un plan heureux qui rend tous ces Tribunaux superflus, calculé ce que cette surcharge nécessitée par les

droits actuels, ajoute aux impositions ? A-t-on fait la liste de tous les malheureux que ces procès ont ruinés, & qui de bons propriétaires sont devenus valets, après avoir déposé leurs malheureux enfans dans les Hôpitaux ? A-t-on été répandre ses aumônes sur les Galériens qui reçoivent la peine dûe aux crimes, pour avoir été convaincus de fraude, suivant les régles de conviction connues aux seuls Traitans ? A-t-on recherché dans les Villages les familles de ceux qui depuis un siecle ont péri dans les fers pour le même fait ; & a-t-on vu avec douleur qu'il n'en existe aucune trace ? A-t-on été dans les prisons consoler ceux qui y sont actuellement détenus pour fraude ? Quel est donc l'audacieux qui oseroit dire à un Roi, l'amour & le pere de ses Sujets, qui oseroit dire à Louis le Bien-Aimé : » Sire, conservez une administration qui éleve » entre vous & vos Sujets trente mille procès par » an, & rejettez un projet simple, qui en tari» roit la source à jamais. En vain de petits Cal» culateurs qui croient tout sçavoir, veulent vous » persuader qu'un tribut unique dont vos chers Su» jets vous font l'hommage, est préférable à » deux cens droits diversifiés à l'infini par les for» mes de régie qui en quadruplent la charge ; ils » ne voient pas les inconvéniens d'un change» ment subit & total .... » Tais-toi, scélérat... Et vous, dignes soutiens du Trône, Conseillers nés de l'Auguste Prince qui l'occupe, protecteurs de la liberté de la Nation, qui a les yeux attachés sur vous, c'est à vous qu'il appartient de montrer au Roi les inconvéniens du nouveau plan, parce qu'en même-tems vous montrerez les remedes. Ne vous lassez pas de faire sentir au cœur paternel de notre bon Roi qu'un écu que ses enfans lui offrent en tribut, vaut mieux qu'un écu qu'il reçoit de la main de ses Fermiers, &

pour la perception duquel ils en exigent quatre de ſon peuple ; que dis-je, qu'ils exigent ? On doit dire qu'ils vont eux-mêmes chercher dans les poches après avoir garotté le redevable.

Quoi donc ! Faudra-t-il que l'Etat fourniſſe éternellement au luxe effroyable des Chefs de la finance, & aux fortunes ſubordonnées des ſous-ordres, dont le nombre augmente en proportion de ce que les droits ſe multiplient ? Où eſt donc la néceſſité que les tributs des Peuples paſſent par tant de mains ? On ne ſçauroit imaginer combien ces deniers éprouvent de diſtractions dans ces voies obliques & multipliées. En voici le tableau que j'ai fait, pour les droits d'Aides, dans le petit Canton que j'habite.

J'ai ſous les yeux actuellement un département de quarante pauvres Paroiſſes, dont le produit de tous les droits d'Aides ne monte qu'à environ 15000 liv. dont 5000 pour le produit des droits ſur la vente en gros, & 10000 pour le produit ſur la vente en détail. (Je ne parle point du produit des amendes & confiſcations dont il ne va pas un ſol dans les coffres du Roi, & qui peut être, année commune, de mille écus par la ruine de cinq à ſix Particuliers) Chaque Paroiſſe a un Buraliſte qui reçoit les droits de gros à raiſon d'un ſol pour livre de remiſe, ce qui fait 250 livres pour eux tous ; cela n'eſt pas cher ; auſſi leur remiſe n'eſt-elle pas l'objet qui fait rechercher ces emplois, mais les privilèges dont nous parlerons après. Ces Buraliſtes comptent à deux Commis qui reçoivent d'eux 4750 livres, & y ajoutent 10000 livres des droits de détail. Le ſort de ces deux Commis peut-être en total, toutes leurs remiſes compriſes, de 2000 7 à 800. l. Voilà donc déjà 3000 l. environ de diſtraites des 15000 l. payées par les quarante Paroiſſes. Les Commis portent les 12000 livres reſtantes à la Direction.

Cette Direction est composée de trois Départemens, & la Ville où le Directeur fait sa résidence qui fait le quatrieme. Cette Direction fournit un Bureau général, un Directeur, un Receveur, un Commis de Bureau, & un Contrôleur ambulant pour tous les Départemens. Les émolumens de tous ces Employés réunis, les frais de Bureaux de tout genre ajoûtés, le tout peut monter à 16000 livres par an. Mon Département en supporte le quart de 4000 livres, qui réduit à 8000 livres les 15000 liv. de recette ; c'est cette somme qui se verse dans la Caisse de Paris, où elle supporte en proportion avec toutes les autres recettes, les frais communs d'une régie fastueuse, où tant de protégés sont payés pour ne rien faire ; les intérêts à quinze pour cent des fonds d'avance, les intérêts des cautionnemens pécuniaires, d'actions sur les Fermes, & enfin la part proportionnelle des profits des Fermiers, article immense ! Tous ces prélevemens faits, il ne reste peut-être pas mille écus à porter dans les coffres du Roi, où ce produit souffre encore de nouvelles défalcations, mais qui ne sont point de mon sujet. C'étoit bien la peine de faire payer 15000 livres à ces malheureux Habitans de la Campagne, pour que 12000 livres passent dans les mains de tant de gens.

L'histoire de ce Département est celle de tous les autres du plus au moins. Il est même à remarquer que le produit du plus grand nombre des Départemens est au-dessous de 12000 livres ; j'en pourrois citer vingt qui m'avoisinent, & pour ceux-ci les frais de régie fixes étant les mêmes, il en faut conclure que tout le produit ou du moins les dix-neuf vingtiemes sont perdus pour l'Etat.

Nous venons de voir les principaux traits des injustices, des vexations, de la servitude, de l'inquisition auxquelles les Peuples sont livrés sans dé-

fense,

ſenſe, & qu'ils eſſuient de la part des Traitans; nous avons vu les ſuites funeſtes pour l'Etat de cette multitude de procès qui ruinent tant de Citoyens, & qui ſont produits par cette multitude de droits deſtructeurs de la liberté naturelle, ſans regles de perception, où dans les regles compliquées à l'infini, ſont abſolument inconnues aux redevables. Nous avons vu le produit de ces droits ſe perdre preſqu'en entier pour l'Etat, & employé à ſatisfaire aux ſalaires d'une armée de Commis, à raſſaſier, ſi cela étoit poſſible, la voracité de leurs Chefs; j'oſe dire que nous n'avons encore vu que la plus ſolide partie de la ſurcharge, occaſionnée par les droits actuels. Les priviléges & les exemptions de tous ceux qui ont quelque rapport direct ou indirect à la régie, ſoit le fardeau, ſans contredit, le plus accablant.

Commençons par les Employés; plus de 80 mille hommes ſoudoyés par les Fermiers, au moyen d'une très-legére capitation, ne participent en rien aux charges publiques. Cet objet eſt très conſidérable, mais eſt le moins frappant du tableau.

Les Buraliſtes de tous les différens droits, au nombre de plus de 200000 dans le Royaume (chaque Village a le ſien, chaque Bourg en a pluſieurs, les Villes encore plus) non-ſeulement ont une remiſe ſur les droits qu'ils perçoivent; mais jouiſſent encore des priviléges des Commis; exemption de taille s'ils n'ont point d'autre occupation que leur Bureau; cotés d'office ſans pouvoir être augmentés s'ils ont une autre profeſſion; exempts de collecte, tutelle, curatelle, gens de guerre, corvées. Qui ſont ceux qui ont un Bureau? Ce ſont toujours les plus conſidérables Habitans des Villes & Villages. Les Fermiers les préférent, comme de raiſon, pour aſſurer leurs deniers. De ces Bureaux une forte partie eſt abſolument inutile. Si leurs fonctions ſont néceſſaires dans les Pays

vignobles, dans tous les autres ils n'ont, pour ainsi dire, rien à recevoir. Tel Bureau qui ne délivre pas six quittances par an, & ne donne pas vingt livres au Fermier, c'est-à-dire, pas vingt sols au Roi, ou qui n'est même que simple Bureau de conserve, enleve aux charges publiques le plus riche de la Paroisse, dont le taux de ses charges réunies monteroit à plus de 400 liv. par an. Il est toujours certain qu'il n'est pas de Buraliste dont les exemptions ne puissent être évaluées à une somme commune de deux cens livres.

Après les Buralistes, jettez, s'il vous plaît, les yeux sur cette multitude d'Exempts que produisent les Jurisdictions auxquelles les matiéres des droits du Roi sont attribuées. Chaque Ville a une Election & un Grenier à Sel, sans compter tous les autres Tribunaux qui sont en moins grand nombre. Les Officiers de tous ces Sieges, outre les émolumens ordinaires de leurs charges, jouissent de toutes les exemptions. C'est dans chaque Ville une trentaine au moins des plus opulens Bourgeois, souvent même les seuls opulens, qui ne participent point aux charges publiques. A quelle somme doit monter la surcharge qui retombe sur le Peuple, de ces priviléges multipliés à l'infini ? Sans la multiplicité des droits qui multiplient en même tems les contestations, auroit-on eu le prétexte de faire toutes ces créations d'office, & de donner au Peuple la charge de l'entretien immense de tous ces Juges d'attribution, qui ne se distinguent que par leur ignorance & un orgueil ridicule, tandis que les Juges ordinaires, ces respectables dispensateurs de la Justice, trouvent à peine l'intérêt le plus bas du prix de leurs charges, & donnent gratuitement leurs veilles, leurs travaux à terminer les contestations des Citoyens, sans jouir d'aucunes prérogatives qui les distinguent, Ils reçoivent une récompense bien plus flatteuse,

la reconnoissance de leurs Concitoyens & la considération publique.

Ce n'est pas assez que supporter le fardeau de tous ces opulens fainéans ; qu'est-ce que le Peuple n'a pas encore à souffrir de leurs injustices ? Est-il possible que tant de gens puissans, élevés au-dessus du Peuple, n'abusent point de leur pouvoir ? Croira-t-on qu'à la répartition des tailles ? de la collecte, des corvées, voitures d'ordonnance, logemens des gens de guerre, &c. tous les Fermiers de Messieurs les Elus & autres ne seront pas ménagés ? Croira-t-on qu'eux & M. le Subdélégué oublieront de protéger leurs parens & leurs amis ; & les parens & amis de gens qui ont du pouvoir sont toujours nombreux. Ces petits tyrans des Provinces ne se permettent-ils pas toute espéce de fraude, parce que le besoin que les Fermiers ont d'eux, les met à couvert de toute recherche ? Enfin pour juger dix Procès de sur-taux en un an, il y a telle Election qui coûte aux Peuples de son département, tant en émolumens qu'en exemptions licites & illicites, & en surcharge de protection, plus de vingt-cinq mille écus, tandis que le Présidial du même lieu qui a expédié deux mille causes dans son année, n'a pas dépensé mille écus à son Ressort, tant en gages qu'en épices ? Mêmes réflexions à faire sur les autres Jurisdictions.

Jugez, Monsieur, combien de maux entraîne la multitude des droits. Ce seroit un calcul effrayant que celui des sommes immenses qui sortent de la bourse des Sujets ; mais privé des secours nécessaires pour faire ces calculs, il ne faut que la moindre réflexion sur ce que je viens de tracer, pour être persuadé que chaque écu que le Roi reçoit, enleve un louis au peuple, & lui enleve un bien infiniment plus précieux, la liberté !

Je laisse à quelqu'un plus instruit que moi à faire connoître les inconvéniens incomparablemen

plus grands de la Gabelle, du Tabac & de tous les autres Droits. Gabelle ! Invention infernale pour exciter les Sujets, par l'appas du gain, à une fraude que l'on peut à peine arrêter par les ſuplices.

J'arrive en France : quelle eſt donc cette triple ligne de troupes qui gardent tous les paſſages ? Je vois des milliers de ſoldats ſans uniforme, mais bien armés : contre qui donc ſont-ils levés ? Contre quelques miſérables Contrebandiers ; il en échape cependant quelques-uns qui forcent les lignes, ou par ruſe, ou en gagnant ceux qui les gardent. Les ſoldats des Fermiers Généraux ſeroient-ils incorruptibles à l'or ? Je rencontre dans un bois voiſin, une troupe de Faux-ſauniers ; je les interrogé, & j'aprends d'eux, que plus de mille Sujets du Roi répandus dans le Royaume, ſans domicile, ſans état, s'expoſent tous les jours à périr par la main d'un Bourreau, pour vendre à leurs Concitoyens, à un prix raiſonnable, l'eau de la mer, & les rayons du ſoleil, que le Roi a le droit excluſif de leur vendre douze fois au-deſſus de leur valeur. Je repaſſe ; les malheureux ont été pris ; ils ſont déjà dans les cachots du cruel Tribunal dont les Fermiers Généraux ont obtenu l'éréction, & dont ils paient à haut prix les Membres : Tribunal qui ne ſçait que punir, qui ne connoît que les loix burſales, qui reçoit la dépoſition des Commis qui ont partagé, ou ſont aſſurés de partager la capture, & ſur cette dépoſition vendue, condamne à mort. Dans tous les Tribunaux nationaux c'eſt la Loi qui prononce, & le Prince ne confére aux Magiſtrats que l'autorité néceſſaire pour faire exécuter la Loi. Dans un Siége d'attribution, c'eſt le Juge ſeul qui prononce, indépendamment de la Loi dont il n'a pas le ſacré dépôt. Le premier acte de Juriſdiction que ces Tribunaux exercent eſt une infraction au droit

inviolable, & trop souvent violé, qu'a tout Citoyen de ne pouvoir être traduit que devant ses Juges naturels; droit que tous les Rois ont reconnu & confirmé; droit dont toutes les Ordonnances, & notamment les deux Ordonnances de 1667 & 1670, monument auguste du regne de LOUIS le Grand, contiennent les preuves les plus authentiques. Des Juges payés par les Fermiers osent, les mains pleines de leur or, prononcer sur le sort de ceux qui ont fraudé la Ferme!

Le desir de soustraire tout ce qui regarde la régie au flambeau des Loix, a établi ces Tribunaux; l'ignorance y préside à l'instruction des Procès; la cruauté fiscale y prononce.

De quels crimes se sont donc rendus coupables les Cours des Aides, pour que leur Roi qu'elles servent avec tant d'attachement & de zèle, leur ait enlevé une portion aussi précieuse de leur Jurisdiction, que celle de juger de l'honneur & de la vie des Citoyens!

Cette digression m'a fait perdre de vue mes malheureux fraudeurs; leur Procès s'instruit, ils sont chargés de chaînes; je les aide à lever leurs bras du fond de leur cachot vers le Trône, je joins mes cris aux leurs..... O mon Roi! O Roi bien aimé! daignez tourner les yeux sur ces infortunés; ce sont vos Sujets, vos enfans; ils sont coupables, j'en conviens; mais en les jugeant, qu'on se souvienne qu'ils ne le sont que de fraude..... Nous ne sommes pas écoutés; déjà les fouets, les fers chauds, les chaînes, les gibets se préparent; fuyons ce lieu d'horreur.... Périssez, infortunées victimes d'un droit que les Henry, les Sully ont regardé comme aussi odieux qu'accablant.

Un spectacle plus réjouissant m'arrête quelques pas plus loin. Des Juges ont quitté leur robe, & mêlés avec leurs Greffiers, des Receveurs, des Commis, je les vois tous travailler avidement à

répartir entr'eux un monceau de ſel ; qu'eſt-ce que cela ſignifie ? C'eſt un *bon de maſſe* que l'on partage. Qu'eſt-ce que c'eſt qu'un *bon de maſſe* ? C'eſt ce que tous ces gens prépoſés à la diſtribution du ſel au peuple, ont eu l'adreſſe de retrancher ſur la portion de chacun ; c'eſt le réſultat de cent mille petites ſupercheries ; c'eſt pour parvenir à trouver ce bon de maſſe, que ſous prétexte de marquer le ſel, on y a mis pluſieurs meſures de terre ou d'ordures, que l'on a ſoin que la trémie ou entonnoir qui reçoit le ſel pour le verſer par la gouge dans la meſure, ne ſont jamais trop pleine, dans la crainte que le poids ne faſſe précipiter le ſel avec trop de force & ne l'entaſſe. Par la même raiſon, jamais on ouvre la ſoupape qui fait paſſer le ſel dans la meſure, dans le même tems qu'on emplit la trémuie, dans la crainte auſſi que l'impulſion que reçoit le ſel lorſqu'on le verſe dans la trémuie, le précipitant plus vivement dans la meſure, ne l'y entaſſe ; on procéde doucement à ce verſement ; au moyen de ces précautions, le ſel, par ſa forme pyramidale, ſe ſoutient & laiſſe des vuides dans la meſure, & le particulier achete de l'air au même prix que le ſel. Par la même raiſon encore on paſſe avec la plus grande rapidité & le plus de force poſſible la barre deſtinée à racler la meſure, afin que les parties angulatres du ſel qui excéde les bords, accrochent une partie du ſel de la meſure, & l'entraînent en même-tems. Que ſçais-je combien il ſe pratique de ſortes de fraudes ſur cette partie, & c'eſt pour le mieux ſouſtraire au peuple que l'on n'ouvre les Greniers que de certains jours & à de certaines heures, afin que l'affluence des Acquereurs, l'occupation qu'on leur donne en paſſant dans différens Bureaux, la néceſſité d'un ſervice très-rapide, ne leur laiſſent pas le tems de s'appercevoir de toutes ces manœuvres ; c'eſt le produit qui en réſulte qui

procure des *bons de masse*. Le Fermier au nom duquel ces vols se font, prend pour lui moitié du butin ; le reste est abandonné à ces dignes distributeurs d'une denrée si commune, & qu'on a trouvé le secret de rendre si précieuse,.. Mais les Juges des Greniers à Sel devroient.... taisez-vous, ne voyez-vous pas, ils partagent... C'est ainsi que les Fermiers Généraux trouvent le secret de vendre deux fois le même sel, en se rendant complices d'une infinité de vols ; seroit-ce une témérité que de les accuser de péculat ? On suppose que le Roi fournisse un million de mesures de sel, sur lequel il afferme l'Impôt aux Fermiers Généraux ; ceux-ci en font onze cens mille mesures ; il est clair que c'est cent mille mesures dont ils fraudent le Public, & qui pis est, des droits de ces cent mille mesures. Le partage des *bons de masse* est un crime contre la Nation ; il ne devroit pas s'en trouver, si la distribution étoit équitable. S'il s'en trouve, ils appartiennent aux Habitans de l'arrondissement du Grenier à Sel, & le montant en devroit venir l'année suivante, en diminution de leurs Impôts.

Je sors de cette Ville où j'ai été témoin de tant d'horreurs. Le premier Village où je passe me presente le spectacle le plus attendrissant. Une malheureuse famille, toute en larmes, défend contre des Huissiers les tristes haillons qui la couvrent ; déjà une voiture est chargée d'une vingtaine de gerbes de bled glanées par les enfans, & dues à la charité ; elles étoient destinées à nourrir ces infortunés le mois de Décembre pendant que la terre est couverte de glaces & de neiges. Quel est donc le motif d'une exécution si cruelle ? Ces malheureux n'ont pas été assez opulens pour saler leur soupe, & on a décerné contre eux une contrainte pour la quantité qu'on a jugé qu'ils auroient dû consommer de sel.

Il se fait des milliers d'exécutions pareilles dans le Royaume, & à peine les meubles vendus suffisent-ils pour payer les frais.

Je connois un canton de trente lieues de circuit environ, dont presque tous les habitans ne mangent point de sel. Les fêtes Patronales n'y sont pas moins célébrées par des danses & des festins comme ailleurs; le François se livre à la joie dans le sein de la misere; les Cabaretiers qui s'établissent pour ces fêtes, y font des ragoûts & de la pâtisserie sans sel; en récompense ils y prodiguent le poivre. On peut juger par-là de la pauvreté de ce pays, dont les Habitans ne mangent pas de sel, même dans les jours de réjouissance. Le Fermier ne laisse pas de les contraindre comme les autres.

L'Impôt sur le Tabac & la vente exclusive qui en est accordée au Fermier, produisent à peu près les mêmes inconvéniens que le sel; s'ils sont un peu moins insupportables en eux-mêmes, ils font une aussi forte plaie au Commerce, en interdisant la culture d'une plante précieuse que les Fermiers vont acheter très-cher des Etrangers. Dans les pays conquis réputés Etrangers, tels que la Flandre où la culture en est permise, à la charge de ne pouvoir vendre le Tabac qu'aux seuls Fermiers, ceux-ci en donnent un prix si vil, qu'ils ont forcé les Habitans à abandonner cette branche du produit des terres. C'est ainsi qu'en tout sens la Finance détruit tout, tandis que le véritable objet de son institution est la conservation de tout.

Il ne faut jamais oublier que tous ces Impôts autorisent les Exacteurs à des visites odieuses chez les Citoyens. Si quelqu'un par son rang, par son état, prétend se soustraire à cette inquisition presque générale, qu'il ne s'enorgueillisse pas de l'exception qui se fait en sa faveur; l'empreinte de la servitude l'attend aux entrées des Villes; c'est-là où l'on visitera tout ce qui lui appartient, où l'on

fouillera, & sur le moindre soupçon, jusques dans ses poches, sans qu'il ait droit de se plaindre.

Après avoir asservi la Nation, il ne restoit plus qu'à la dégrader, & c'est ce qu'on a fait par la forme de perception des vingtiemes. Des traîtres de profession qu'on distribue dans les Provinces sous le titre de Contrôleurs des Vingtiemes, par l'appas du gain, engagent le frere à être le délateur de son frere. Est-il rare de trouver une ame basse qui, pour faire diminuer son taux de moitié, vende tous ses Concitoyens, & sur-tout ses proches, dont il connoît mieux les possessions ? De-là naissent les méfiances, les haines, les procès, la perte irréparable de cette noble franchise qui caractérisoit nos Ancêtres : l'astuce & l'intérêt en ont pris la place.

Est-il question de trouver de nouvelles ressources pour subvenir aux besoins de l'Etat, à qui s'adresse-t-on ? A des Financiers qui ont intérêt de ne presenter que des projets obscurs, compliqués, d'une régie difficile & qui les rende des gens nécessaires : c'est à un de ses projets que l'on doit le nouveau droit sur les Cuirs, qui a encore multiplié considérablement le nombre des Commis ; qui a encore étendu l'inquisition odieuse dans les maisons des redevables, & enfin qui donne tant d'ouverture aux contestations, que dès à present les amendes & confiscations (pur gain pour les Préposés à la Régie, pure perte pour les Citoyens & pour le Roi) font un tiers du produit, & que les Tribunaux ne peuvent suffire à juger tous les Procès que ce nouveau droit fait naître.

Est-il possible que tant de maux entraînés par le fléau de la Finance, ne fassent pas ouvrir les yeux ? Est-il possible que l'on voie tranquillement toutes les plus grandes maisons soutenues par l'or des Financiers, les seules maisons riches être les maisons des Financiers, alliées aux Financiers, ou

d'origine Financieres ; la haute & ancienne Noblesse dans la pauvreté ; le peuple accablé ; tous les Corps représentans de la Nation réunir leurs plaintes contre les Financiers, sans que l'on daigne remonter à la source de ces richesses immenses qui font murmurer tant de gens contre cette profession unique, la Finance ? Quel Dieu protége donc les Financiers contre tant d'ennemis ? Que l'on ne s'y trompe pas ; s'il n'y avoit que soixante Fermiers Généraux à sacrifier, il y a long-tems qu'ils seroient disparus ; mais tout est Finance, tout est associé aux entreprises : tel grand Seigneur reçoit pour la dot de sa femme la moitié d'un intérêt ; tel autre ne rougit pas d'être le croupier de son protégé. D'ailleurs, il n'est pas seulement question des Fermes générales ; tout est actuellement réduit en Finance, & chaque traité ou sous-traité a des intéressés jusques sur les marches du Trône. Il ne s'est pas fait une entreprise de vivres, de munitions, d'hôpitaux, de fourrages, de voitures pendant la guerre, où les Commis des Ministres n'eussent un intérêt proportionné au degré de protection & de faveur qu'ils pouvoient attirer à l'affaire. Je le répéte à haute voix, & avec la confiance que donne la vérité, tout est Finance, une fête, un bâtiment est une entreprise, & l'on trouve dans la société un Menuisier, un Serrurier, un Décorateur, avec les gens les plus accrédités & les plus puissans. Le mot *Finance* couvre tout, autorise tout, & ce qui est le comble de la dépravation, ennoblit tout. Cet homme qui se méconnoît jusqu'à me faire attendre deux heures dans son anti-chambre, qui tranche du Ministre, qui prétend en imposer à tout Paris par son faste & son orgueil, vient de signer un traité de société pour ramoner toutes les cheminées de Paris, ou en vuider toutes les fosses d'aisance : il n'est pas jusqu'aux emplois de Finance, même les plus médiocres, qui ne se

subdivisent & ne soient en société ; les cautionnemens pécuniaires ont encore facilité ces associations, & il n'est pas étonnant de voir une fille d'Opéra être Receveuse du Grenier à Sel d'une Ville, Entreposeuse du Tabac d'une autre, associée pour deux sols dans une troisieme entreprise ; l'on sçait qui a fait ses fonds d'avance, & comment elle s'en acquitte.

C'est cette multitude de Financiers de tout état, de tout sexe, qui rendent la Finance si considérable ; c'est un colosse que tant de mains soutiennent & ont intérêt de soutenir, qu'il est bien difficile de l'abattre. Cependant les Jésuites faisoient grand fonds sur leurs associés externes, & il ne reste d'eux que le souvenir. La Finance seroit-elle à l'abri du même sort ? Il faut qu'elle le subisse, ou tout est perdu, & bientôt on ne connoîtra plus en France que trois Etats, le Roi, & son Auguste Famille, des Financiers & des Esclaves.

J'ose me flatter d'avoir démontré que les inconvéniens de la Régie actuelle sont immenses, & entraînent avec rapidité l'Etat à sa perte. Il reste à prouver qu'on ne peut y remédier que par un changement total dans l'administration, en établissant des droits dont la perception facile puisse être faite par le Peuple lui-même, qui rende inutile cette foule de Financiers & de Commis qui sextuplent les impositions actuelles. Cette réflexion a frapé toute la Nation, un Magistrat éclairé avoit proposé un plan d'imposition unique, que l'Auteur de la Réponse aux Remontrances critique amerement, & finit par regarder comme impraticable.

Je suis bien éloigné d'oser me mesurer avec l'Auteur de cette Lettre, dont le style vif & rapide, les pensées fortes & nettes annoncent les plus grands talens, qu'il pouvoit employer à la défense d'une meilleure cause ; mais j'ose dire qu'au-

une de ses objections contre le plan des Richesses de l'Etat ne m'a paru solide ; il faut retracer ses propres paroles.

» L'impôt unique, dont l'idée vous a séduit, » seroit le comble du désordre & du bouleverse- » ment général de l'Etat. Comment l'illusion éphé- » mere qu'elle a fait dans quelques cercles de la » Capitale, & que l'on a bientôt désavouée en » rougissant, a-t-elle pu vous occuper un ins- » tant ? »

Jusqu'ici ce ne sont que des mots ; on remarquera cependant avec surprise qu'on regarde un impôt unique, simple dans sa répartition, peu dispendieux dans sa collecte, qui feroit aller les deniers publics directement de la main du sujet dans celle Roi, sans altération intermédiaire, dont la marche feroit éclairée d'un coup d'œil par le Monarque *personnellement*, depuis sa source jusqu'à sa destination au Trésor public. (Ah ! Je viens de prononcer, sans y penser, l'arrêt de sa proscription !) on regarde, dis-je, un pareil impôt comme devant entraîner le bouleversement de l'Etat. Et une multitude incroyable de droits différens, dont un seul (le Contrôle) donne au Ministere de France, le plus éclairé de l'Europe sur la Finance, une étude de quinze ans pour expliquer un tarif de 4 pages, qui exige le travail de plusieurs milliers de personnes dans la Capitale, qui exige pour sa perception quatre-vingt mille Commis ; enfin, qui entraîne tous les maux dont nous avons fait la peinture, est le seul moyen que l'on trouve de maintenir ce même Etat, qu'un Impôt unique jetteroit dans un désordre général ! Quelle machine est-ce donc qu'un Gouvernement ? Plus elle a de ressorts, plus ils sont compliqués, embarrassés les uns dans les autres, mieux elle va : c'est jusqu'à present ce que je n'avois pas imaginé. Passons aux preuves de l'Auteur de la Lettre.

» Quand on pourroit détruire en un moment
» tous les priviléges des Provinces, des corps &
» des particuliers, pour les assujettir à une égalité de
» contribution dont leurs priviléges les exemptent. »

La supression des Priviléges est donc le premier inconvénient de l'Impôt unique. Considérons cette objection en général, & ensuite nous descendrons dans les détails.

Tout Privilége ou exemption supose une charge; cette charge devroit se répartir également sur tous les Citoyens, puisqu'elle a pour but la conservation de la chose commune : cependant des circonstances particulieres ont engagé à s'écarter de cette égalité, & tel Citoyen paie plus que l'autre de la charge commune. Suposons que les raisons qui avoient forcé à porter à un somme très-haute la contribution générale, étant cessées, & l'Etat n'ayant plus besoin de secours, ou sa conservation n'en exigeant que de modiques, il fallût travailler à décharger les Citoyens en tout, ou en partie; seroit-ce un bonne raison pour faire subsister la charge entiere devenue inutile, que de dire : -- si l'on ôte l'Impôt, ceux qui ne payoient point vont donc se trouver au niveau de ceux qui payoient? -- On sent combien un pareil argument est absurde; ce pourroit être le langage de l'envieux, mais ce ne seroit pas celui de l'honnête-homme. Or si l'on disait aujourd'hui aux Provinces, aux Corps & aux Particuliers exempts: Depuis des siecles vos voisins, vos vassaux, vos freres gémissent sous l'opression des Impôts : on va les en délivrer; -- ces Provinces, ces Corps, ces Particuliers, diroient-ils : ---- Comment on ne pendra plus les faux Fermiers, on ne viendra plus en visite chez les Cabaretiers, on n'arrêtera plus pour fouiller aux portes des Villes, on ne prendra plus six Francs à mon voisin, mon vassal, mon frere, pour qu'il parvienne jus-

qu'au Roi vingt sols ? Je m'y opose, ils seroient aussi heureux que nous. -- On leur tourneroit le dos, & l'on diroit avec raison : faisons le bien général, & n'écoutons pas ces scélérats.

L'Auteur de la réponse ne doit donc pas craindre de multiplier les heureux ; il y aura toujours assez de malheureux.

Répondons-lui actuellement en détail.

» On détruiroit, dit-il, les Priviléges des Provinces. »

Réponse. Non : les Provinces Privilégiées sont les Pays d'Etats ; laissez-les maîtres de leur imposition, c'est le seul Privilége qu'ils ambitionnent. Rendez les Pays d'Election plus heureux, si vous pouvez, vous verrez alors les Pays d'Etats se hâter de se conformer à la loi commune, & renoncer volontairement à des Priviléges qui cesseroient de l'être, puisque c'est la plus grande liberté & la moindre charge qui constituent le Privilége ; les Pays d'Election seroient alors les véritables Privilégiés. Quel heureux tems que celui où les Pays d'Election exciteroient la jalousie des Pays d'Etats ! Et quelle heureuse révolution que celle qui *détruiroit en un moment tous les Priviléges des Provinces !*

» On détruiroit les Priviléges des Corps. »

De quel Corps ? Ce n'est pas sans doute du Clergé qu'on a entendu parler, puisque dans le plan même, on lui laissait sa forme de répartition des Décimes.

Ce ne sont pas les Compagnies qui composent les Tribunaux ordinaires ; elles ne jouissent d'aucune exemption.

C'est donc cette foule d'Officiers de tout genre qui écrasent l'Etat, dont on entend parler ; mais bien loin que ce soit un mal de détruire ces exemptions trop multipliées qui sont une surcharge effrayante pour le Peuple ; c'est au contraire dans

la suppression de ces priviléges que consiste l'excellence du plan. En extirpant les Financiers, on détruit les Officiers qui marchent à leur suite, qui, nécessaires pour l'exaction des Impôts actuels, deviendroient superflus par l'Impôt unique. Craindre de détruire les Elections, Greniers à Sel & autres Corps exempts, c'est craindre de soulager le Peuple, & en vérité, une pareille crainte ne doit pas arrêter. Dès qu'un Paysan est devenu riche, il vient demeurer en Ville, achete une Charge d'Elu, & du jour qu'il est en état plus que jamais de payer les charges publiques, il cesse d'y être soumis. Le Paysan restera dans son Village, respectera son Seigneur, ne deviendra pas un Bourgeois fainéant, & payera sa part des impositions douces que tous les Sujets libres de l'Etat suporteront avec lui. Voilà un terrible malheur pour devoir être apréhendé !

» On détruiroit les priviléges des particuliers «.

Quels sont les particuliers ne faisant pas Corps qui soient exempts ? Ce ne sont que les Gentilshommes : c'est premierement leur faire injure que de leur attribuer une vile jalousie du bien-être de leurs Concitoyens qui leur fit reclamer des priviléges que le bonheur commun auroit rendus illusoires. Mais avant d'aller plus loin, j'oserois demander à l'Auteur de la Lettre, quels sont aujourd'hui les priviléges des Nobles pour qu'ils en soient si jaloux ? Les Nobles ne sont pas sujets aux perquisitions des Commis tous les jours comme les gens du commun, je l'avoue ; mais ils sont forcés de souffrir leurs visites une fois l'an, six semaines après les vendanges, pour qu'il soit fait Inventaire de leurs vins ; & dans les lieux sujets aux Inspecteurs aux Boissons, les Nobles comme les Roturiers sont sujets aux visites journalieres & marques des Commis. Les titres des Nobles sont soumis, dans les Bureaux de Contrôle, aux mê-

mes inquisitions que ceux du dernier peuple. Ils paient les entrées comme les Roturiers, & on arrête aux Douanes & aux Portes de Paris le carrosse du Duc & Pair comme la charette du Charbonnier. Les Nobles ne paient pas la taille, il est vrai; mais ils paient la Capitation. Les Roturiers se repartissent la Taille entr'eux; le Noble reçoit son taux de Capitation d'un Despote à qui il est obligé de presenter des Placets, s'il a des motifs de modération à exposer. Belle prérogative! Si le Roturier se plaint de son taux de taille, c'est au moins devant ses Juges naturels. Où sont donc les priviléges dont la Noblesse seroit privée par l'Impôt unique ? Il me semble qu'elle gagneroit au moins autant que la roture à la supression de tous les droits, & de l'Inquisition Financiere plus accablante que les droits.

J'aurois encore à demander à l'Auteur de la Réponse, qui lui a assuré que la Noblesse étoit flattée de ces legéres différences d'impositions entr'elle & la Roture ? Il me semble à moi que les Nobles rougiroient de voir la Finance prétendre, par ces différences, à fixer les rangs & les distinctions. Il me semble que c'est dans les loix Féodales que les Nobles puisent leurs prérogatives, les seules dont ils veuillent se glorifier; que c'est ce sentiment de respect pour eux dont les Roturiers reçoivent l'impression dès leur enfance, & qui entre dans la constitution de la Monarchie, qui fait l'état des Nobles & leur assure le tribut volontaire des hommages de leurs Vassaux; que ce sont les Emplois Militaires & la Magistrature qui les distinguent, & non de sçavoir que leur nom occupe un bordereau plutôt qu'un autre dans les cartons d'un Bureau de Finance. Au surplus, il est aisé de satisfaire la juste délicatesse de la Noblesse. Il est juste d'en faire des rôles particuliers, & l'Auteur du nouveau plan n'a point prétendu

consacrer

consacrer la confusion des rangs. Une dénomination différente dans l'Impôt, une répartition séparée, un Tribunal supérieur pour connoître des contestations : voilà tous les priviléges des Nobles conservés.

Conclusion. Il y a peu d'exemptions pour la Noblesse dans les droits actuels. Les exemptions dont jouissent les Nobles ne sont pas regardés par eux comme distinctions ; ils n'en puisent pas dans la Finance. Au reste, le nouvel Impôt *conserve* les priviléges réels des Nobles, qui ne consistent qu'à former une classe séparée de la Roture, & non à payer moins relativement aux facultés des individus des deux ordres.

Suivons notre Ecrivain.

» Quand on pourroit régler avec quelqu'apparence de justice, la proportion que devroient en suporter ceux qui ne contribuent directement qu'à une partie des impositions, ou qui ne contribuant à aucune (il n'en est point de ces derniers) suportent néanmoins la plus forte partie des droits imposés sur les denrées & consommations.

» Quand le malheureux Laboureur pourroit exécuter, ce qui est souvent difficile au Citoyen le plus opulent, en faisant par quartier ou autrement l'avance de tout ce qu'il ne paie ordinairement qu'à mesure de ses ventes ou consommations ».

Ce que l'Auteur de la Réponse vient de dire avec beaucoup de précision, je suis obligé de paraphraser pour y répondre. Si je ne me trompe, il prétend que le plan d'un impôt unique doit être rejetté, & qu'on doit lui préférer la foule d'impôts dont on a chargé les denrées : 1°. Parce que celui qui ne paie point sa part des impôts personnels est communément un homme puissant & riche qui consomme beaucoup : or, les droits que donne

cette forte consommation, font que, sans toucher à son privilége, il se trouve par l'événement qu'il paie autant proportionnellement que le pauvre qui paie plus de l'impôt personnel, mais qui consomme moins. 2°. Parce qu'il est plus aisé au pauvre de payer chaque fois qu'il vend ou qu'il consomme que de payer une forte somme dont il faut qu'il fasse l'avance par quartier ou autrement.

On pourroit répondre d'un seul mot, que l'impôt unique, détruisant les Régies, les Commis, les Exempts & leurs protégés, réduit au quart au moins la charge que l'on porte actuellement, & que tous les raisonnemens possibles ne prouveront jamais qu'il soit plus doux de payer la totalité, même par parcelles, que le quart en dix, quatre ou un seul paiement. Les plus pauvres ne sont pas assez stupides pour ne pas connoître qu'il leur est plus avantageux de payer six francs pour l'année en quatre fois, ou en une, que trois fois tous les jours. Qui paie le plus peut bien payer le moins. Mais il faut répondre méthodiquement à notre Politique.

Premierement, en suposant tous les droits dûs à la consommation, il est faux que le riche qui consomme beaucoup, paie autant que le pauvre, & conséquemment il est faux que l'impôt dû à la consommation soit utile pour rétablir une balance & une proportion : je dis au contraire que tout impôt à la consommation est destructif de toute balance & de toute proportion.

L'estomac d'un Prince n'est pas plus grand que celui de son Palefrenier ; ainsi il ne consomme pas plus ; il fait consommer, & voilà ce qui détruit la balance, bien loin de l'établir.

Un homme a cent mille livres de rente & vingt domestiques, une femme, deux enfans & quatre parasites à sa table journellement, c'est vingt-sept

consommateurs. Trois pauvres mangent les restes ; c'est trente personnes qui vivent de ces cent mille livres de rente.

Cent Ouvriers & leurs familles, en tout trois cens personnes, gagnent en tout cent mille livres par an ; ces trois cens personnes ne consomment-ils pas dix fois plus que les trente, & conséquemment ne paient-ils pas infiniment plus de droits ?

Ils paient plus, relativement à leur fortune : une bouteille de vin qu'un Ouvrier boit avec sa famille & nécessaire à sa subsistance, paie autant que la bouteille de vin de Champagne que le riche fait venir au dessert, & cependant il y a quelquefois disproportion de mille à un dans la fortune de ces deux consommateurs.

Non-seulement ils paient plus relativement, mais ils paient plus de fait, parce qu'ils consomment plus de denrées de premiere nécessité, & moins en luxe, & que les droits augmentent à proportion de la nécessité des denrées sur lesquels ils sont imposés. Cent pieces de vin bues par ces trois cens personnes ont coûté dix mille livres & payé cinq mille livres de droits. Un carrosse de dix mille livres qu'a acheté le riche n'a pas payé, pour toutes les matieres premieres qui le composent, cinquante écus de droit.

Il est donc exactement faux que les impôts sur les denrées & à la consommation établissent l'équilibre & la proportion entre le riche & le pauvre : c'est au contraire par l'impôt unique qui porteroit sur le total du revenu, que l'on pourroit plus approcher de cette proportion, en laissant intacte & sans charge la subsistance physique de chaque individu riche ou pauvre.

Le premier motif de préférence pour les impôts sur les denrées de consommation, étant démontré sans fondement, passons au second.

» Les malheureux, dit-on, ne pourroient faire

» l'avance d'un droit ; *ils* paient plus aisément à
» la consommation ou à la vente «.

Ceci, malheureusement pour l'Auteur, n'est pas vrai dans le fait ; car il n'y a, pour ainsi dire, actuellement aucun impôt qui ne se paie d'avance au Roi, comme se paieroit l'impôt unique. La taille se paie par quartier, la capitation *idem*, les vingtiemes, *idem*, tous les droits d'entrées des Villes, *idem*, & bien plus durement encore, puisqu'il faut paier en une fois ce que l'on ne consommera que dans le cours d'un an plus ou moins, les droits de gros sur le vin & autres boissons, *idem*, tous les droits sur toutes les marchandises sans exception, fabriquées ou non, *idem*, les octrois, *idem*, les dons gratuits, comme les entrées, les droits sur les cuirs, *idem*. Il n'y a donc dans tous les droits du Roi que le seul droit de détail sur le vin qui se paie à fur & à mesure de la consommation ; mais cet objet vis-à-vis des autres est si modique, qu'il mérite à peine une exception ; & quand les Cabaretiers, qui paient tous les deux mois, seroient forcés de payer une fois deux mois d'avance, la surcharge ne seroit pas bien considérable.

L'on me répondra à cela, que tous ces droits ne se paient du moins que lors de la vente de la denrée sujette, si ce n'est pas lors de la consommation. Je pourrois repliquer que la taille, la capitation, les vingtiemes, ces objets les plus importans, n'ont raport à nulle vente de denrées ; mais point de chicane. Je conviens de bonne foi que tous les impôts, quels qu'ils soient, & quels termes qu'on fixe pour les payer, ne s'acquitteront jamais qu'après la vente des denrées, puisque c'est cette vente qui fait le revenu des citoyens, & qu'ils ne peuvent payer que sur leur revenu. L'impôt unique proposé, & tous les impôts que l'on pourra imaginer, ne seront jamais qu'une portion quelconque du produit des terres.

Ce second motif d'écarter le plan de richesses de l'Etat, comme devant tout bouleverser, ne me paroît donc pas plus sérieux que le premier. Continuons.

» Quand bien même enfin on pourroit citer un » exemple présent ou passé, de quelque Etat po- » licé où un pareil impôt eût seulement été tenté. »

Ah! François, peuple imitateur, n'ambitionneras-tu jamais de servir de modele aux Nations dont tu sçais si bien perfectionner les découvertes! Au reste, l'impôt unique n'étant que la taille & la capitation, fondues ensemble, est l'impôt qui se paie dans tous les Royaumes de l'Europe.

» Il faudroit du moins une base & une regle » de proportion pour sa répartition. Comment » n'avez-vous pas pensé que cet impôt, étant né- » cessairement considérable & arbitraire, non-seu- » lement il seroit une source intarrissable d'injusti- » ces & de surcharges, de vexations même in- » volontaires & inévitables, de murmures, de » plaintes sans remedes; mais que son exécution » seroit absolument impraticable; un impôt arbi- » traire ne pouvant se lever qu'autant qu'il est mo- » dique? «

Le reproche de l'arbitraire est le plus spécieux que l'on ait fait au systême des richesses de l'Etat. Mais où seroit donc l'arbitraire d'un impôt dont nul Traitant; nul Juge même ne feroit la répartition, laquelle seroit l'ouvrage des Communautés rassemblées? Or personne ne sçait mieux, ou moins mal, si l'on veut, quelle est la fortune d'un homme que ses voisins ou ses confreres d'état & de commerce. Cet impôt seroit plutôt une taille qu'une capitation; or, en rectifiant les abus, (& la Déclaration de 1761 on a déjà extirpé la plus grande partie) j'oserois avancer que la taille, telle qu'elle se leve aujourd'hui, est le moins onéreux de tous les droits, lorsqu'elle ne viendra point en surcharge après une infinité d'autres. Le Conseil du Roi

réparti par les Généralités ; les Intendans avec les députés des Elections répartissent par élection ; les députés des Communautés se joignent à eux pour répartir par Paroisses ; & enfin les redevables eux-mêmes répartissent par contribuable. S'il y a quelqu'un de lézé, ou qu'il y ait abus dans le rôle, on fait justice aux parties sans frais d'instruction, sans écritures, sur un simple mémoire sur papier blanc, ou les parties entendues. Dans ces procès, qui ne sont pas en trop grand nombre, on ne voit pas le nom du Roi placé en tête d'une demande formée en Justice contre ses sujets, comme on le voit dans tous les autres droits. Il fait rendre Justice, & n'est jamais partie que pour l'intérêt public. On ne voit pas à l'occasion des tailles, comme à l'occasion des Aides, Domaines, Traites, Cuirs, &c. mille difficultés naître sur la forme & sur le fond de la perception, difficultés qui, réunies à la fraude à laquelle l'intérêt personnel entraîne nécessairement les redevables, donnent matiere à des milliers de procès, lesquels exposent une partie des contribuables à leur ruine.

La taille a en outre l'avantage de se lever à peu de frais (elle pourroit encore en beaucoup moins occasionner) & de verser son produit presque directement dans les coffres du Roi.

Les richesses de l'Etat presentent donc le plan du droit, dans l'imposition du quel l'arbitraire soit le moins à craindre, puisque ce seroit celui où l'autorité participeroit le moins à la répartition.

Je conviens que la capitation répartie par les Agens de l'autorité est l'impôt le plus fatal à la liberté ; mais la capitation répartie par les contribuables entr'eux est l'acte constitutif de la liberté même. Le premier ordre de l'Etat s'est jusqu'à present maintenu contre l'intromission des Traitans. Le tribut qu'il paie est apellé don gratuit. La répartition que l'ordre entier en fait entre ses membres est une véritable capitation. Dira-t-on que

le Clergé est esclave ? lui à qui l'on a reproché, si mal-à-propos, de vouloir se soustraire à l'autorité, lui qui conserve encore une étincelle du feu sacré de la liberté, que le peuple injuste l'a voulu forcer d'éteindre, follement jaloux de ce que la tête étoit préservée de la gangrene qui infecte tous les membres.

Il n'est donc pas encore exact que l'impôt unique soit arbitraire; ainsi l'Auteur de la Réponse aux Remontrances n'a pas eu le bonheur de rencontrer les véritables raisons, s'il y en a, de rejetter ce plan. Mais quand il y en auroit, ne seroient-elles pas bien compensées par la diminution considérable de la charge au total.

Pour achever de répondre à l'Auteur de la Lettre, je vais expliquer comment j'ai conçu le plan des richesses de l'Etat, & dans mon idée il n'y a certainement pas d'aparence d'arbitraire.

Il faut avant tout convenir qu'il est d'impossibilité morale & physique de fixer une imposition dont la répartition soit parfaitement juste. Qui peut dans un grand Royaume le plus fertile de l'Europe, & où l'industrie ouvre une infinité de sources de richesses à ses habitans, démêler les fortunes de chaque Particulier ? A grande peine toutes les sources peuvent-elles être connues : comment découvriroit-on dans le détail tous ceux qui y puisent ? Quand on supposeroit l'impossible, c'est-à-dire, que les propriétés foncieres, usufruitieres & momentannées pourroient être connues; la position naturelle & civile de chaque contribuable devroit encore faire varier à l'infini les contributions. L'Etat qu'occupe chaque individu, qui l'oblige à plus ou moins de dépense; le plus ou le moins d'enfans ou autres charges; l'état de maladie ou de santé; enfin les vices & les vertus mêmes devroient entrer dans le calcul, & c'est peut-être en ce sens que l'influence du moral sur le physique, *e contra*, doit passer pour une vérité

constante. Que de différentes combinaisons il faudroit encore faire, & que l'on suprime ! en voilà assez pour faire sentir qu'une imposition parfaitement relative au pouvoir de chacun est une chimere & la pierre philosophale du Gouvernement. Content d'aprocher le plus près que l'humanité le comporte de la perfection, il faut renoncer à y atteindre. Il ne reste plus qu'à choisir, non pas l'imposition la plus parfaite, mais celle qui presente le moins d'inconvéniens. Il ne s'agit donc que de comparer les inconvéniens du systême actuel de la Finance à ceux de l'impôt unique.

On a fait connoître en détail les inconvéniens immenses de la régie subsistante ; en voici la récapitulation.

1°. La régie actuelle, par ses frais, ses procès ; ses contraintes & la multitude des Chefs & Commis, emporte quatre fois & plus la valeur de l'impôt.

2°. La régie actuelle accable des Sujets libres sous une multitude de servitudes odieuses.

3°. La régie actuelle, en multipliant à l'infini les fortunes, corrompt les mœurs & avilit tout.

4°. La régie actuelle, étant très-compliquée, est nécessairement obscure, & conséquemment livre la Nation à des exactions & des vexations de la part des Traitans, impénétrables aux yeux du Prince & des Magistrats.

5°. La régie actuelle invite les Peuples à la fraude par l'apas du gain, & ruine ensuite ou livre au bourreau les fraudeurs surpris, contre toute Justice divine & humaine.

6°. La régie actuelle méconnoît les loix de la Nation, a des Tribunaux particuliers sans nombre, dont les membres sont autant de petits tyrans qui achevent d'écraser les Peuples.

7°. La régie actuelle étouffe le Commerce, arrête la circulation par les obstructions que tant de caisses apportent dans les versemens, & par les profits immenses des Traitans.

8o. La régie actuelle faisant porter les plus forts droits sur les denrées, confond le nécessaire physique avec le revenu, & impose tout ; ce qui lui fait commettre plusieurs millions d'injustice par chaque jour.

9o. La régie actuelle est absolument inconnue à tous les Redevables.

Enfin elle est odieuse au Peuple, excite les murmures les plus vifs : & par ce seul endroit mérite sa proscription.

Il est certain que l'impôt unique, en anéantissant toute la régie actuelle, détruit tout ces inconvéniens. Il en fait naître d'autres sans doute ; car tout a ses inconvéniens. Ce sera à un Ministére actif, zèlé & intelligent à y remédier à fur & à mesure qu'ils se presenteront : mais ces inconvéniens ne pourront jamais, quoiqu'on en puisse dire, entrer en parallele avec ceux que l'on aura fait cesser.

Deux sortes de personnes sont contribuables ; sçavoir, les propriétaires des terres & les commerçans, rentiers & autres.

A l'égard des propriétaires des terres, l'impôt unique est aisé à répartir. Pour commencer l'opération, les rôles des Tailles & de la Capitation serviront de regle. Je supose que le Roi demande à la Nation dans les formes légales 400 millions ; l'on commence par diviser cette somme en deux, au *prorata* du montant actuel des rôles de capitation & des tailles : une partie devra être prise sur les propriétaires des fonds ; ce sera la partie relative aux tailles ; l'autre partie relative à la capitation sera prise sur tous les autres contribuables. On suivra cette proposition pour la division par Provinces, par Bailliages & Sénéchaussées ; enfin par Ville & Village. Il faut qu'on convienne que cette premiere répartition (qui sera réformée & perfectionnée par la suite) ne sera pas arbitraire, ou il faudroit conve-

nir que nous sommes actuellement sous le joug de l'arbitraire, & alors nous gagnerions toujours la décharge de tous les maux de la Finance.

La répartition par contribuables seroit ensuite remise aux contribuables mêmes de chaque Corps & Communauté : & qu'on ne craigne point d'arbitraire dans cette répartition. L'on en peut juger par la taille que l'on léve aujourd'hui ; elle étoit personnelle dans son principe, n'est-elle pas devenue en quelque sorte réelle, & ne se regle-t-elle pas sur les facultés & sur les fonds ? Ce n'est plus que par une vieille habitude que l'on crie contre cet impôt. Les Citoyens qui ont toujours intérêt qui leur soit fait une exacte justice, cherchent d'eux-mêmes une regle de proportion ; l'autorité n'a pas besoin de s'en mêler ; il n'y a qu'à les laisser faire. Le propriétaire des fonds ne peut pas les céler à son voisin, ni leur valeur ; le cadastre que l'on exige aujourd'hui (& que le Roi sera assez heureux pour ne pouvoir pas faire exécuter ; car s'il l'étoit, il serviroit de regle aux trois Vingtiemes & sols pour livre joints ; il faudroit alors abandonner la France, & aller chercher des terres sous un ciel plus heureux) ce cadastre, dis-je, dès que le propriétaire ne craindra plus rien, se formera de lui-même, & l'impôt exigé deviendra naturellement une taille réelle & proportionnelle, l'impôt le plus desirable.

La répartition ne pourra jamais être aussi juste sur tous les contribuables des Villes. Mais aussi le bien de l'Etat exigeroit-il que les seules terres fussent taxées. Il est de toute impossibilité de trouver une regle certaine pour imposer le commerce, l'industrie & les rentiers. Il seroit peut-être dangereux que l'on trouvât cette regle, car, encore une fois, tout a ses inconvéniens. A l'égard de ceux-ci, le mal ne seroit pas plus grand qu'il l'est aujourd'hui pour la Capitation. Il est vrai que cette Capitation est foible & qu'elle seroit plus forte, & qu'on

y suplée aujourd'hui par les droits sur les denrées, les droits d'entrées & autres, dont la proportion est dit-on, plus exacte. Mais l'on a fait voir que ces droits sur la consommation, qui rappellent les Financiers & leur suite, la fraude, les procès, & tous les malheurs qu'on veut éviter, sont d'ailleurs les droits les plus arbitraires, parce que la consommation n'est pas réglée par le revenu, mais par le besoin ; qu'ils sont les plus injustes, puisqu'ils chargent les besoins de la subsistance physique, comme le superflu ; enfin les plus pernicieux pour le commerce dont ils gênent à chaque pas la circulation. Il faut donc se borner pour les habitans des Villes à une Capitation répartie entre les différens Corps & Communautés de Marchands & d'Artisans. Le partage entre les corps se fera dans une assemblée de Ville ; & ensuite chaque corps subdivisera son taux entre ses Membres. Les proportions une fois établies, varieront peu, chacun défendra ses droits. Les Juges ordinaires décideront sommairement & sans frais des contestations, s'il s'en éleve. Si malgré toutes les précautions possibles, il subsiste quelqu'injustice, l'autorité n'y aura pas participé ; ce sera l'ouvrage des Citoyens qui ne pourront s'en plaindre, & du moins le Citoyen lèzé sera assuré que la petite surcharge qu'il éprouve décharge directement son Concitoyen. Aujourd'hui il y a beaucoup plus d'injustices, & elles sont l'ouvrage de l'autorité, & tournent au profit des seuls Traitans. Je sçais bien que dans toutes ces répartitions, le Rentier échapera en tout ou en partie à l'imposition. C'est un mal sans remede : il n'y en a du moins qu'un, & quel est-il ? C'est de le détruire ; or on n'y peut parvenir qu'en favorisant l'agriculture & le commerce ; les favoriser, c'est leur rendre la liberté ; & pour leur rendre la liberté, il faut les délivrer du fléau de la Finance.

Qu'on lise avec attention tous les traités de po-

litique faits depuis un siecle, on conviendra que le résultat de tous les raisonnemens est qu'il n'y a que deux sortes d'impôts conciliables avec la liberté : (or sans la liberté point de Patrie.) Ces deux impôts sont la Taille réelle pour les fonds, la Capitation pour tous les autres Citoyens. Ce sont les seul impôts par lesquels on puisse s'assurer de ne pas toucher à la portion sacrée de la subsistance ; or, en France actuellement on y touche je ne sçais combien de millions de fois par jour. Mais s'il est important de n'imposer que le revenu, il ne l'est pas moins que la Capitation soit fixée pour le total de son produit avec tout l'apareil des loix de l'Etat, & qu'au contraire sa répartition se fasse sans aucune aparence de l'autorité. De cette sorte la Capitation sera l'hommage & le tribut presenté par la liberté même ; & comme les extrêmités se touchent, si la fixation du produit total est donnée arbitrairement, & si l'autorité répartit, la Capitation est l'empreinte de l'esclavage.

Ce sont donc ces deux impôts, la Taille qui deviendra nécessairement réelle pour la Campagne, & la Capitation pour les Villes, qui composent l'impôt unique proposé par l'Auteur des Richesses de l'Etat desirés par les peuples, demandés par leurs protecteurs nés auprès du trône, & rejettés sans raison suffisante par celui, quel qu'il soit (1) qui s'est chargé de leur répondre.

(1) Je dois m'élever contre une calomnie qui s'est répandue dans le Public. On accuse un Avocat d'être l'Auteur des Lettres écrites aux différentes classes du Parlement, en réponse à leurs admirables Remontrances. L'ordre des Avocats a toujours été trop inviolablement attaché au Parlement pour qu'un de ses membres soit capable d'avoir prêté sa plume pour tracer ces Lettres injurieuses. L'attentat d'un Avocat qui s'éleveroit contre la Magistrature, ne pourroit être comparé qu'à celui d'un fils s'armant du couteau contre son pere. La justification parfaite de celui que la calomnie voudroit flétrir, résulte de son existence actuelle dans l'ordre, à la gloire duquel il contribue par ses talens.

Il ſeroit, dit-on, plus juſte de ſuivre chaque partie de commerce, & de faire payer à chaque vente; alors il y a une regle de proportion que la Capitation ne peut trouver; cela eſt vrai, mais en même-tems paroît l'inquiſition Financiere, les bureaux s'élevent, les chemins ſe garniſſent de gardes, les marchandiſes ſont arrêtées à chaque pas: l'on forge des tarifs, on les interprete, les Commis s'introduiſent dans les maiſons: pour prouver la proportion, on ſacrifie la liberté, & tout eſt perdu.

Il eſt donc certain que ſi l'on veut établir un impôt unique, qui ſoit porté ſans peine par le redevable, qui ne donne point atteinte à la liberté, qui rende inutiles lès Financiers & leurs Suppôts, qui ne coûte pas un ſol de perception, qui laiſſe le commerce extérieur & intérieur abſolument libre, l'on ne peut ſonger qu'au projet des richeſſes de l'Etat. Cet impôt ſe proportionnera naturellement aux poſſeſſions foncieres comme la Taille, & comme Capitation dans les Villes, les contribuables auront intérêt à le proportionner du mieux qu'ils pourront. Cette proportion ne ſera jamais parfaite; mais il eſt impoſſible que pour ce droit, ni pour aucun autre, il y ait de proportion parfaite. On ſera du moins ſûr de ne jamais taxer le néceſſaire phyſique, & on ne ſçauroit trop répéter que c'eſt le plus grand des maux. L'impôt ne doit jamais porter que ſur le revenu; chaque Citoyen a un revenu quelconque, c'eſt-à-dire, un pécule net après ſa ſubſiſtance priſe; mais de ce revenu il n'en jouit pas toujours; il eſt des tems où il n'a que le néceſſaire phyſique: Or dans ces tems malheureux il eſt contre l'humanité de lui faire payer des impôts. Un Ouvrier pendant la ſemaine n'a que le néceſſaire, il lui faut trois livres de viande pour ſix perſonnes qui compoſent ſa famille; chaque livre de viande coûte huit ſols; parce qu'elle paie deux ſols de droits, il ſe contente de deux; ſi elle

ne coûtoit que six sols, il en prendroit trois; c'est donc une livre retranchée sur son nécessaire, une livre de perdue pour le commerce de consommation. Le samedi cet homme reçoit sa semaine, il a du revenu, il va à la Guinguette où un coquin de Cabaretier lui fait payer la viande vingt sols la livre; il ne se plaint pas, il peut payer. Si le Collecteur des droits eût attendu le samedi, cet homme auroit consommé une livre de viande par jour de plus, auroit eu son nécessaire complet, & auroit payé gaiement le samedi les droits qu'on lui a arrachés tous les jours.

Ce Bourgeois de Paris a mille écus de rente; il attend son quartier, il a du vin sur le Port, il n'aura que dans six semaines de l'argent pour payer les entrées; il laisse son vin exposé à s'aigrir par la chaleur; en attendant il économise ce qui lui en reste, & autant de perdu pour la consommation que cette économie. Le quartier échoit; il va payer ses entrées, retire son vin, il a quelques cens francs de reste. Pendant six semaines cet homme a été privé du nécessaire par ce cruel droit à la consommation; il n'avoit pas de revenu, il ne pouvoit pas payer d'impôt, au quartier il paie facilement, parce qu'il a du revenu.

J'ai eu dessein, par ces deux exemples tirés de plusieurs milliers de pareils faits qui se passent tous les jours, de prouver l'injustice énorme des droits sur les denrées de consommation. L'on sent que cette injustice, non-seulement a le défaut de l'arbitraire; car rien de plus arbitraire que de traiter tous les redevables également sans avoir égard à leur richesse ou à leur pauvreté; mais encore qu'elle est inhumaine & barbare. La Capitation sera souvent injuste & mal proportionnée; mais son injustice sera moins arbitraire, car il y aura toujours une sorte de regle, l'Etat du redevable, sa profession, sa representation, & elle ne sera pas aussi funeste dans ses effets. Enfin jamais on

n'a vu un homme ayant faim & un écu dans sa poche le porter au Receveur de sa Capitation ; il commence par dîner, & payera sa Capitation quand il lui sera venu un autre écu. Les droits actuels au contraire attendent qu'un homme ait faim pour lui demander de l'argent, & s'il n'a que dequoi payer la matiere comestible, il ne dînera pas, il faut qu'il ait en outre dequoi payer l'impôt. La Capitation qui laisse dîner, est donc un droit plus doux que l'impôt sur les denrées qui en prive.

Mes argumens sont simples, je crois mes exemples frappans, j'ose encore croire qu'il ne seroit pas si facile de les réfuter qu'il m'a été de détruire les inconvéniens prétendus des richesses de l'Etat. Je suis bien éloigné de convenir que ce plan heureux n'ait eu qu'un succès éphemere ; j'avoue que j'ai été de ceux qu'il a séduits, & j'ai le front de n'en pas rougir. Si cependant il est vrai qu'un droit unique bouleverseroit l'Etat, & que deux cens droits qu'on ne connoît qu'en étudiant une bibliothéque de deux mille volumes, qu'on n'établit qu'en en quadruplant la dépense, qu'on n'exerce qu'en y employant deux ou trois cens mille hommes, qu'on ne perçoit qu'en fouillant à chaque pas dans la poche du redevable, qu'on n'assure que par des milliers de tribunaux, des fouets & des gibets ; si, dis-je, ces deux cens droits, tels qu'ils sont, sont nécessaires au maintien de l'Etat, je n'ai plus rien à dire ; & tous ces gens simples qui ont préféré un droit unique, ne sont, ainsi que moi, que des sots.

Je conviens que c'est un changement considérable à faire ; il y a des siecles qu'on le desire ; il faut que tôt ou tard il arrive ; pourquoi en reculeroit-on l'époque ? C'est à un Roi bien-aimé qu'il est réservé. Qu'il lui sera doux de détacher de ses propres mains les fers sous lesquels gémissent ses enfans, de les affranchir du joug affreux des Fi-

nanciers ! C'eſt à ſa grande ame à ſentir l'avantage d'un droit unique perçu ſans frais ſur cette multitude de droits obſcurs dans leur établiſſement, obſcurs dans leur régie, obſcurs dans leurs produits. C'eſt à Louis le Bien-aimé qu'il eſt réſervé de dire à ſes ſujets : -- Dormez, famille heureuſe, & ne craignez pas qu'un malfaiteur gagé vienne troubler votre repos, ou ſoit caché dans votre maiſon pour vous ſurprendre au réveil. Enviſagez les tribunaux ſans trembler, on n'y traîne plus l'innocence, le regne des délateurs eſt paſſé. Réſervez vos ſecrets dans votre ſein, on ne fouillera plus dans vos papiers ; ouvrez votre bourſe à votre ami ; ſecourez en ſûreté le pauvre, la vertu ne paie plus d'impôts ; faites circuler vos richeſſes dans toute l'étendue de mon Royaume ; ma protection veille à votre ſûreté ſur les grands chemins & vous attend dans mes Ports & dans mes Villes : ne redoutez plus les Barrieres, on n'y arrêtera plus vos voitures, vos marchandiſes ne ſeront plus expoſées à des avaries par le déballage, un ſéjour forcé n'augmentera plus les frais. Vous ne frémirez plus de rage en voyant un Commis inſolent ſerrer de ſes mains impudentes la jupe de votre ſœur ou de votre femme qui rougit, pour découvrir ſi elle ne recele point de fraude. Une bonne récolte ne ſera plus un malheur public & le prétexte de redoubler les vexations. Vous remercierez la Providence, en l'implorant pour la conſervation de votre Roi qui a briſé dans la main du Traitant la meſure à laquelle il oſoit borner vos beſoins. Ce devroit être aux Miniſtres qui occupent le Conſeil de notre Monarque à apuyer de toutes leurs forces un projet qui rendroit leur mémoire précieuſe à la poſtérité, tandis qu'ils recueilleroient dès-à preſent le plaiſir d'avoir fait le bien de leurs freres & de voir les tranſports de leur reconnoiſſance. Et vous, Tribunal auguſte, ſolide appui de l'autorité Royale, ſacrés dépoſitaires des Loix, dé-

fenseurs de la Monarchie, l'objet éternel de l'amour & de la vénération des peuples, leurs protecteurs aux dépens de votre sang & de votre liberté dont vous offrez toujours le sacrifice, vous ne porterez plus aux pieds du trône le tableau pathétique de nos miseres ; de profondes & tristes vérités exprimées avec dignité, avec force, ne seront plus l'objet constant de vos harangues. Vous jouirez enfin du fruit des travaux de plusieurs siecles. Ce ne sera plus que de la reconnoissance des peuples que vous serez les organes, & le cri de la joie publique vous devancera. Puisse le Dieu qui tient dans sa main le cœur des Rois inspirer à notre Auguste Monarque le dessein de bannir de son Royaume le fléau des Financiers ! Que par une déclaration de sa suprême volonté il ordonne que l'on répartisse par chaque Corps & Communauté de son Royaume une somme totale d'imposition dont la collecte se fera sans frais, par ces mêmes Corps & Communautés qui en verseront le produit directement dans ses caisses. Qu'il accorde à sa Noblesse telle distinction qu'il plaira à sa munificence Royale. Qu'il charge enfin ses Tribunaux ordinaires, les seuls où repose son autorité, les seuls qui puissent, sans troubler la liberté, exécuter les ordres de cette même autorité toute-puissante ; qu'il les charge de tous les détails de cette heureuse opération, qu'il vienne ensuite recevoir les hommages de ses fideles sujets, qu'il vienne être le témoin de leurs transports d'allégresse, & renouveller la journée de son retour de Metz.

Voilà les vœux que je forme du plus profond de mon cœur. Si c'est un crime de penser comme je le fais, c'est le crime de la nation, si ce crime mérite qu'elle soit punie par le fer & par le feu, par sa destruction totale, il est un moyen facile de procéder à cette terrible exécution, *c'est de laisser les choses telles qu'elles sont.*



RÉPONSE

AUX OBJETS DES REMONTRANCES DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

MESSIEURS,

SI le Roi ne comptoit pas, comme il le fait, sur la fidélité de son Parlement de Bordeaux, il auroit cru voir, dans les premiers articles des objets de ses Remontrances, un esprit de terreur peu digne de la confiance qui est due à S. M. & un germe de ces nouveautés qu'elle a souvent condamnées, & qui sont si contraires aux bonnes regles & aux saines maximes. Mais S. M. ne veut point juger des Magistrats sur des expressions échappées dans un précis de leurs Remontrances & qui peuvent même être une suite de l'empressement qu'ils ont eu, en le lui adressant promptement, de lui donner une nouvelle preuve de leur attachement.

S. M. est persuadée que ces Magistrats sont pénétrés des maximes pures & sans mélange que leurs prédécesseurs leur ont transmises; qu'ils sçavent & n'oublieront jamais que leurs remontrances sont des *prieres & des supplications*; que quand ils les portent aux pieds du trône, c'est un devoir & une obligation dont ils s'acquittent, beaucoup plutôt qu'un droit ou une prérogative dont ils jouissent; que leur vrai titre, l'unique que leur assure la constitution de leur tribunal; est de former & d'être *la Cour du Roi*; que conséquemment ils sont les Juges & non les representans du peuple; & qu'enfin comme il n'appartient qu'à S. M. de connoître de la nécessité des secours que les besoins de l'Etat exigent, il ne reste à ses Cours, lorsqu'elle a murement pesé leurs raisons & leurs Remontrances, qu'à s'en raporter avec confiance à sa sagesse & à se soumettre avec respect à ses volontés.

Le Roi plus au fait que vous ne pouvez l'être, de la situation des peuples, n'a pas cru qu'elle fut incompatible

avec la prorogation de quelques secours extraordinaires, que les dettes & charges de l'Etat exigent nécessairement & sans retard,

Son amour paternel n'auroit pas eu besoin d'être excité, pour les épargner à ses sujets, s'il en avoit entrevu la possibilité. Leur soulagement ira même au-delà de ce que les circonstances paroissoient permettre, & sera de cinquante millions au moins sur les impositions de l'année prochaine, par la cessation du troisieme vingtieme, de ses deux sols pour livre, des deux doublemens de la capitation, de l'ustencile des milices, gardes-côtes, & par les remises qui seront accordées sur les dons gratuits & autres impositions des pays d'Etat. Ce soulagement réel n'est pas le seul bienfait que procurera dès-à-present le retour de la paix. La rentrée des troupes dans le Royaume y jettera environ cinquante millions de plus que pendant la guerre, & la circulation s'accroîtra d'un autre côté, par les effets de la libération générale que S. M. a déjà entamée. L'agriculture, qu'on s'est attaché à ménager le plus qu'il a été possible, vient de recevoir un nouvel encouragement dans la déclaration qui permet la libre circulation des grains. Le commerce trouvera un avantage considérable dans la confection d'un tarif unique des droits des traites, auquel on travaille depuis deux ans, & qu'on espere pouvoir envoyer aux Cours dès l'année prochaine. Enfin la perception des droits du Roi va être adoucie & facilitée, par un nouveau tarif sur le contrôle, l'insinuation & le centier denier, auquel on avoit travaillé depuis quinze ans, de concert avec le Ministere public du Parlement de Paris, & qui est déjà communiqué aux principaux Magistrats des Cours supérieures. Enfin S. M. fait travailler dans la même vue à un nouveau tarif & reglement, pour rendre la capitation moins arbitraire.

Ce simple exposé doit vous faire envisager une amélioration assurée dans le sort des peuples, en attendant l'époque peu éloignée où cesse la plus grande partie des secours extraordinaires.

S. M. n'a point oublié l'objet important des retranchemens ou de l'économie dans ses dépenses; c'est même par-là qu'elle a commencé. Indépendamment de la réforme considérable & prompte qu'elle a faite dans ses troupes, elle a chargé tous ceux qui prennent ses ordres, pour les dépenses en tout genre, & en particulier pour celles de sa maison, de lui presenter les moyens de les réduire; & la plupart de leurs mémoires & états sont déjà entre les mains de S. M. Enfin le Roi toujours dans la vue d'accélérer, s'il est possible, le plus grand soulagement de ses

peuples, a porté ses vues sur l'amélioration de ses revenus ordinaires, & on travaille à chercher les moyens d'en simplifier la perception, d'en diminuer les frais de régie & d'en tirer le double avantage de les améliorer sans qu'il en coûte rien de plus au peuple & même en le soulageant. Mais l'exécution de vues aussi dignes de l'amour du Roi pour ses sujets, ne sçauroit être l'ouvrage d'un moment, ni suppléer aux dettes & aux besoins qu'une guerre longue & malheureuse laisse encore après elle dans les premieres années. Sa Majesté m'a chargé de vous mander que ces vues lui tiennent si fort à cœur, qu'elle veillera elle-même à leur plus prompte exécution; que c'est par la confiance qu'elle a dans la fidelité de son Parlement de Bordeaux, qu'elle a voulu qu'il fût instruit jusqu'au détail, & qu'elle s'attend à trouver en lui toujours les mêmes dispositions d'attachement, de respect & de soumission.

Il suffit, pour répondre à vos réflexions sur l'article du cadastre, de vous faire observer que l'évaluation qu'il opérera des biens-fonds, sera faite non-seulement avec équité & avec soin, mais même avec le concours des Communautés & des contribuables, comme vous avez dû voir que l'Edit le suppose.

Le particulier, qui, selon vous, a déjà fait cette évaluation de bonne foi, doit d'autant plus desirer cette opération, qu'elle mettra le sceau à la sienne, s'il a réussi; & quand il conviendroit à tous les pays de votre ressort, & au reste du Royaume, de prendre pour base les déclarations prescrites par les précédens Edits, auxquelles il faudroit nécessairement joindre les vérifications qui en ont dû être faites, sans quoi il s'éleveroit des procès sans fin entre tous les Contribuables aux impositions qui sont solidaires, il faudroit du moins donner à ces déclarations & aux vérifications qui en auroient été ou seroient faites, une forme autentique, avec le concours des Parties intéressées. Or, si tel est l'usage que vous croyez que l'on doit faire de ces déclarations, il ne répugne point aux vues que S. M. s'est proposées dans le dénombrement & l'estimation qu'elle a ordonné par son Edit. Il entre également dans l'objet de la confection du cadastre, de se former & de se procurer les enseignemens nécessaires, ou de constater ceux qui existent déjà; & cela doit faire la matiere des reglemens & instructions auxquelles S. M. fait travailler.

Au surplus, il n'y a point de Province où les variations perpétuelles, qui surviennent dans le revenu & même dans la valeur des biens-fonds, n'aient plus ou moins l'inconvénient que vous craignez. Il n'y a même

point de Province, où le cadastre soit établi, qui n'en soit un exemple ; & c'est peut-être le seul inconvénient réel des cadastres.

Mais, premierement, il n'est point d'établissement humain qui puisse être parfait ; & les hommes ne peuvent choisir que ceux qui presentent le moins d'inconvéniens. En second lieu, vous n'ignorez pas qu'il est des moyens connus & usités pour y remédier. Troisiemement enfin, cet inconvénient est bien leger en comparaison de tous ceux qu'entraîne nécessairement avec elle, la répartition arbitraire des impositions : aussi cet article doit-il faire un des points capitaux des réglemens & instructions que S. M. doit donner. L'exemple de la tranquillité, dont jouissent à cet égard ses sujets dans les pays de cadastres, & le vœu presque unanime de ses peuples, l'a déterminé à commencer un ouvrage, que son seul amour pour eux pouvoit lui faire entreprendre. Au surplus, vous avez dû remarquer dans les dispositions de l'Edit que, d'un côté, le dénombrement ne peut être commencé qu'après que S. M. aura donné connoissance de la maniere dont il y sera procédé, & que de l'autre, elle laisse aux Communautés qui l'auront parachevé avant 1770 ; la liberté de s'en servir ou non, ainsi qu'elles le jugeront à propos ; ensorte que S. M. a cherché à amener ses peuples à un arrangement fait pour leur propre bonheur, plutôt par goût & de leur choix, que par obéissance à son autorité. A ces traits vous reconnoîtrez sans doute le cœur paternel de S. M. ; & vous ne balancerez plus à applaudir à des vues aussi bienfaisantes.

Les fonds affectés à la caisse des Amortissemens y ont été versés avec tant de fidélité, que le Roi, qui les a mêmes augmentés plusieurs fois des deniers du Tresor Royal, a lieu d'être étonné que vous paroissiez soupçonner qu'on en ait interverti la destination. L'Edit de 1749, qui a commis à la Chambre des Comptes de Paris le soin de veiller à l'emploi de ces fonds, doit détruire toutes vos craintes à cet égard. Votre calcul sur les sommes que vous prétendez qui devoient être remboursées depuis le tems qu'on s'occupe de la libération générale, n'a pas même de vraisemblance.

Vous ne pouvez mettre en ligne de compte les opérations de 1717 que vous citez. Elles ont été terminées par les funestes évenemens des années 1720 & 1721, dont l'Etat se ressentira encore long-tems, bien loin d'en avoir été soulagé. Depuis cette époque jusqu'en 1749, personne n'ignore qu'il n'y a eu aucun fonds d'amortissement pour les dettes de l'Etat ; & , par conséquent, ce que vous